

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*_*_*

ASSEMBLEE NATIONALE

*_*_*_*_*_*_*_*

(Huitième législature)

DEBATS PARLEMENTAIRES

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2022

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du jeudi, 02 juin 2022

Sommaire :

1. Examen du rapport relatif au projet de loi portant règles particulières de procédure suivies devant la Cour des comptes ;
2. Examen du rapport relatif au projet de loi portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
3. Examen du rapport relatif au projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
4. Examen du rapport relatif au projet de loi portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
5. Examen du rapport relatif au projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

- 6. Examen du rapport relatif au projet de loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;**
- 7. Examen du rapport relatif au projet de loi portant création, composition et organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires ;**
- 8. 8-Examen du rapport relatif au projet de loi portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin.**

(La séance est reprise à douze heures vingt-et-une par Monsieur Louis Gbèhounou Vlavonou, président de l'Assemblée nationale).

* * *

* *

*

M. le président. Bonjour, chers collègues ! Asseyez-vous, s'il vous plaît !

La séance est reprise.

(Coups de maillet)

Madame la première secrétaire parlementaire, veuillez nous donner lecture du compte rendu sommaire de la dernière séance plénière.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA, *première secrétaire parlementaire. (Donne lecture du compte rendu sommaire de la séance plénière du mardi 31 mai 2022).*

M. le président. Fin de lecture !

Amendements ou contributions ?

(Aucune réaction dans la salle).

Pas d'observation particulière !

Le compte rendu sommaire est adopté.

(Coups de maillet)

Nous passons aux dossiers de communication.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. *(Donne lecture de la lettre du député Benoît Dègla portant annonce de décès de sa mère Amondé Dègla T. Madeleine née Hounyovi).*

M. le Président. Nous sommes saisis de l'annonce de décès de la maman de notre collègue président Benoît Assouan Dègla. De coutume, nous nous levons pour observer une minute de silence à l'intention de l'illustre

disparue.

(Une minute de silence)

(Coups de maillet)

C'est la seule communication ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Bien sûr !

M. le président. Nous passons à l'ordre du jour.

Pour la séance de ce matin, l'ordre du jour concerne l'examen du projet de loi portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes. Ensuite, suivra l'examen du projet de loi portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin.

Si le président de la commission des lois est prêt, qu'il se présente ici à la tribune avec son rapporteur.

Monsieur le président, vous avez la parole.

Examen du projet de loi portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes.

M. Orden ALLADATIN, président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme. La commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme a été saisie par le président de l'Assemblée nationale pour trois (3) projets de textes relatifs à la Cour des comptes. Nous avons déjà adopté la loi organique sur la Cour des comptes, le statut des magistrats de la Cour des comptes et aujourd'hui, vous annoncez le projet de loi portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes.

La commission s'est réunie le lundi 9, le lundi 23, le mardi 24 et le mercredi 25 mai 2022 pour examiner le contenu de ce texte dont le rapport a été déposé aux députés. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudrez bien passer la parole au rapporteur pour nous donner lecture du rapport de la commission.

M. le Président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE, *rapporteur de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme.* (Donne lecture du rapport de la commission).

M. le Président. Président de la commission, vous me donnez la parole ?

M. Orden ALLADATIN. Voilà le rapport présenté ! Peut-être que nous lancerons le débat général sur la question.

M. le Président. Ce n'est pas lui qui lance le débat. C'est plutôt moi. Nous n'avons pas de commission saisie pour avis. Donc, nous passons directement au débat général.

Qui sont ceux qui voudraient prendre la parole ?...

(Aucun intervenant ne se manifeste).

Il n'y a pas d'intervenant. Alors, monsieur le président, nous prenons

acte de votre rapport et nous passons aux discussions particulières.

Monsieur le président, je vous redonne la parole.

M. Orden ALLADATIN. La commission propose que nous puissions aborder les discussions particulières titre par titre. Si cette proposition était reçue, vous voudriez donner la parole au rapporteur.

M. le Président. Est-ce qu'il y a d'avis contraire ? Pas d'avis contraire ! Donc, nous passons à la discussion titre par titre. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Merci de donner la parole au rapporteur !

M. le Président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre premier).*

M. le Président. Qui sont ceux qui veulent intervenir ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Médéwanou !

M. Ernest MEDEWANOU. J'interviens sur l'article 8. Il s'agit d'une juridiction qui va connaître des infractions économiques. Vous savez, la pratique judiciaire que nous connaissons, c'est que le juge a l'amabilité de conduire, de son gré, les procédures. L'article 8 dit que « les procédures sont conduites et achevées dans un délai raisonnable ». Est-ce qu'ici, il ne fallait pas encadrer le délai afin de contraindre les juges qui vont connaître les infractions économiques à se cadrer dans ce délai et savoir qu'ils ont de contraintes de rendre justice dans un délai effectivement déterminé ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Députée Mèdegan Fagla !

Mme Sedami MEDEGAN FAGLA. Une préoccupation ! Moi, j'aurais proposé qu'on mette un délai de six (6) mois à l'article 8. « Les procédures sont conduites et achevées dans un délai maximum de six (6) mois. »

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Aden Houéssou !

M. Léon ADEN HOUÉSSOU. Ma préoccupation porte sur des formes. A l'article 5, deuxième et troisième lignes, il y a : « par arrêts provisoire ». « Arrêts » est au pluriel, mais « provisoire » n'est pas au pluriel.

Article 13, à moins que cela ne soit une formule de la justice. Vers la fin, on dit... Je lis l'article : « La représentation des parties est interdite sauf décision contraire du président de la chambre saisie rendue sur requête ». C'est le terme « saisie rendue » qui ne colle pas bien. On a mis « saisie » ; s'il n'y a pas une ponctuation, c'est qu'il doit y avoir une coordination là, à moins que je ne comprenne la phrase. On a dit : « saisie rendue ». Je ne sais pas si c'est une formule de la justice. Je n'ai

pas compris.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

D'abord, par rapport au titre premier : « dispositions liminaires » En attendant que je ne réagisse quand on serait sur d'autres titres, je voudrais plaider pour que, sous réserve de voter ce titre, qu'on voie comment est-ce que nous allons déplacer le chapitre III relatif aux règles applicables aux jugements des appels contre les décisions des cours régionales des comptes. C'est venu comme un cheveu dans la soupe au niveau de ces dispositions liminaires et je crois que si on avance, si on peut déplacer de là pour ailleurs, pour un autre titre, on avisera.

Maintenant, par rapport à ce titre proprement dit, au niveau des définitions, j'ai quelques apports que je vais lire rapidement et envoyer au besoin si c'est approuvé au président de la commission.

Amende, je propose comme définition que nous disions « l'amende : pénalité pécuniaire qui consiste à verser au

trésor public ou à la caisse de l'organisme public concerné... », Parce que cela dépend de là où on se trouve sur l'étendue du territoire, « une somme d'argent sur la base des dispositions de la loi et fixée par le juge ». C'est la définition que je voudrais faire du mot « amende » et je le fais en me référant à l'article 124 de la présente loi qu'on verra tout à l'heure aussi. C'est pour éviter que nous ayons des travers après.

« Avance : écart favorable à la caisse de l'organisme public concerné, dégagé par la différence entre le solde du compte produit par le comptable et la ligne du compte arrêté par la juridiction financière ».

« Certification des comptes : acte par lequel la Cour des comptes ou un commissaire aux comptes... », cela est important, « ... exprime son opinion après un audit des comptes que lesdits comptes sont établis dans tous leurs aspects significatifs conformément au référentiel qui leur est applicable et certifie de la régularité, de la sincérité et du fait que ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'organisme concerné à la fin de l'exercice comptable. »

Comptable de fait : « Qualification

pour toute personne qui manie des deniers publics et valeurs sans habilitation, ni pour le compte ou sous le contrôle d'un comptable public patant ».

Comptable public : « Tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif au nom de l'Etat ou d'un autre organisme public, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres ou de mouvements de matières, soit au moyen de fonds, valeurs et matières dont il a la garde, soit par virements internes, d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables ».

Ensuite, au niveau de la conclusion du parquet, je voudrais suggérer qu'on remplace la partie que j'ai soulignée ici par: « dans le cadre des procédures de la Cour ... »

Contrôle de la mise en état d'examen: « Contrôle effectué par la juridiction financière pour s'assurer de la recevabilité dans sa forme d'un compte de gestion ou un rapport soumis à son contrôle ».

Gestion de fait: « Détention ou maniement des deniers publics par une personne qui n'est pas un comptable public et qui n'agit pas pour le compte ou sous le contrôle

d'un comptable public ».

J'ai ajouté détention au départ de cette définition.

Gestion patente, même chose, « détention ou maniement ... » ainsi de suite ...

Injonction: « Réclamation formulée par une juridiction financière par jugement ou arrêt afin d'obtenir, soit des pièces justificatives, soit le versement d'une somme ».

Justiciable : « Toute personne qui relève de la juridiction financière et impliquée dans une procédure de jugement ou de certification des comptes, de contrôle, d'évaluation, de gestion des fonds publics ».

Phase contradictoire : « Etape de la procédure qui donne à la personne soumise à un contrôle de la Cour, le droit de discuter et de faire connaître son point de vue sur le point provisoire qui lui a été transmis par la juridiction ».

Voilà un peu quelques amendements que j'apporte à ce niveau.

Mais, il faut reconnaître que le rapport public d'une Cour des comptes rend compte au titre de chaque année des activités juridictionnelles et non juridictionnelles, des suites données

aux dites activités, des sanctions prononcées par la Cour et des résultats du suivi de la mise en œuvre de ces recommandations par les acteurs de la gestion publique concernée. C'est important de voir tout cela pour l'accommoder à la Cour des comptes dont nous voulons mettre en place maintenant les procédures. Il ne faut pas que cela soit purement littéraire.

Sur ce plan, je passe maintenant à autre chose.

Il y a, dans tout le texte, depuis quelques temps, je voudrais que les assistants essayent de voir comment réajuster. On dit la Cour des comptes. Parfois on voit la Cour avec C minuscule. C'est législative, mais c'est très important. Cour régionale des comptes, on voit C minuscule. Il faut essayer de régler tout cela surtout que nous avons maintenant la notion de Cour régionale des comptes qui intègre ce texte, qui est étudié et qui est la relation fonctionnelle qui est établie dans ce texte. Il faut coûte-coûte qu'à chaque fois qu'on veut parler de Cour des comptes, qu'on aille jusqu'au bout. Qu'on ne parle pas de la Cour simplement. Qu'on dise la Cour des comptes pour ne pas confondre lors des interprétations, des dispositions à la Cour régionale des

comptes.

Merci, monsieur le président !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Merci !

Député Dègla !

M. Benoît DEGLA. Je voulais intervenir sur un point des définitions, mais il est déjà abordé.

Je crois que les motifs qui fondent la création de la Cour des comptes ont été intensément débattus déjà ici et on suppose que c'est une lutte contre l'impunité en matière de gestion des fonds publics qui doit être menée. Et s'il est vrai qu'on dit que « nul n'est censé ignorer la loi », je voudrais qu'à l'article 17, où il est dit : « La Cour peut déclarer l'appel irrecevable » tout court et l'article qui suit, c'est que la Cour peut rejeter l'appel si elle n'est pas fondée.

Mais dans ce cas, la Cour des comptes permet que les juridictions inférieures puissent être saisies du dossier, c'est-à-dire avec possibilité qu'elle ait à statuer de nouveau.

Est-ce que l'irrecevabilité dans l'article 17 n'est pas une porte ouverte

pour que le dossier qui arrive, et pour des raisons diverses, qu'on le rejette et qu'on dise qu'il n'est pas recevable ?

Puisqu'après cela, c'est fini, il est irrecevable et c'est clos.

Je voudrais donc, entre les deux articles-là, ce qu'on attribue à la décision qui est rejetée, du moins qui est non fondée et qui peut être revue par les juridictions inférieures, les premières juridictions, alors qu'au niveau de la recevabilité où tout le monde peut ester en justice, ou on peut ester en justice, là, on dit que c'est irrecevable.

Je pense que cela peut être la porte ouverte à des irrégularités, à des règlements de comptes, etc. si on ne précise pas un peu les conditions dans lesquelles l'irrecevabilité peut être prononcée.

Merci, président !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Merci ! C'était le dernier, monsieur le président !

M. le président. Bonne brochette de préoccupations !

Merci de prendre la parole !

M. Orden ALLADATIN. D'accord !

Monsieur le président, je voudrais faire observer que jusque-là, je n'ai reçu aucun amendement formel.

Bon ! Par rapport à la préoccupation relative à la structuration du texte, j'ai essayé pendant que le député Ahouanvoébla parlait, de visiter, de parcourir rapidement le texte.

Ce titre-là, nous allons demander l'avis du garde des sceaux là-dessus, à la limite, pourrait être classé dans le titre lié à la spécification de chaque procédure, dispositions particulières à chaque procédure.

Mais, dans les dispositions particulières à chaque procédure prévues au titre III, sous les procédures juridictionnelles, non juridictionnelles et autres devant la Cour des comptes, il est possible d'étendre cela aux Cours régionales, droit d'appel des Cours régionales. Sinon, on ne pourrait plus mettre ce chapitre nulle part dans le document.

Sous réserve de ce que dira le garde des sceaux quant à la possibilité de mettre ce chapitre au titre des dispositions particulières à chaque

procédure, la commission voudrait que ce chapitre reste à l'endroit parce qu'il s'agit de dispositions liminaires. Donc, c'est pêle-mêle qu'on a essayé de caser là tout ce qui ne pourrait pas rester dans l'un ou l'autre des titres d'après.

Voilà la réaction de la commission par rapport à cet élément précis !

Sur les questions de forme, il n'y a pas de souci. Au niveau légistique, nous sommes toujours en train d'évoluer. Ministre, député, comment les écrire et tout. Petit à petit, nous allons retenir définitivement un format pour écrire ces choses-là.

Donc, les amendements de forme suggérés par le député Ahouanvoébla, nous allons essayer de les intégrer après au niveau légistique.

Alors, sur l'article 8, je voudrais qu'on demande d'abord l'avis du gouvernement pour voir s'il était bien d'encadrer la Cour parce que c'est des fonctionnaires, on ne sait pas l'étendue des dossiers et autres. C'est bien pour les justiciables, mais le garde des sceaux est là. Je ne connais pas vraiment les contraintes liées à l'organisation de la Cour telle qu'elle est là mais le garde des sceaux va se prononcer là-dessus.

Quant aux autres observations du député Ahouanvoébla, qu'il comprenne un peu ma difficulté à ce que c'est ce travail de commission qu'on amène ici tout le temps. C'est vraiment embêtant parce que, c'est un travail technique, qu'on ne peut pas dire que ces observations ne soient pas fondées, mais donner deux minutes à la commission ici présente pour aller dans ces détails, c'est prendre un risque de démanteler carrément surtout quand on va aux définitions. Un projet de texte, quand il vient ici, je crois savoir que le gouvernement réunit des commissions techniques pour mettre tout cela à l'endroit.

Alors, si nous autre législateur, nous nous permettons, sur des questions même techniques, de tout démembrer, on prendra des risques énormes. En commission encore, on peut aller consulter les techniciens et puis argumenter, ce que nous faisons, mais sur un coup de stylo comme cela, aller jusqu'à modifier des définitions, c'est un risque que la commission ne saurait pas prendre en plénière.

Merci !

Sous ces réserves-là, Monsieur le président, vous voudriez bien donner la parole au garde des sceaux.

M. le président. Oui !

Gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM, ministre de la justice et de la législation.

Monsieur le président, messieurs les députés, j'ai écouté et entendu les observations qui ont été formulées de part et d'autre. Mais je voudrais fixer les esprits sur quelque chose qui paraît échappé aux uns et aux autres.

La Cour des comptes ne juge pas les infractions économiques. C'est une juridiction financière qui juge les comptes des comptables publics ou les comptes de l'Etat et des organismes publics.

Cela n'a rien à voir avec les infractions qui sont les délits et les crimes qui peuvent être commis par ces personnes-là à l'occasion de la gestion de ces comptes. Ces infractions économiques, pour la qualité de ces agents-là, relèvent de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET).

On appelle infractions économiques, les délits et les crimes que le législateur a cités pour une fois, de

façon presque exhaustive, dans la loi qui donne compétence à la CRIET, dans la loi portant création, fonctionnement, attributions de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, et puis d'une deuxième loi qui a modifié un peu cette disposition.

Donc, nous ne sommes pas dans le même champ d'activité, nous ne sommes pas dans le même domaine. Par contre, pour ce qui est du délai raisonnable, c'est le délai qu'on fixe à tous les juges juridictionnels, en tout cas, en attirant leur attention sur la nécessité de faire intervenir leurs décisions dans un temps relativement voisin à leurs saisines et qui donnent à la fois satisfaction aux justiciables qu'ils saisissent et qui manifestent l'efficacité du service public de la justice.

En dehors de la Cour constitutionnelle, il n'y a pas d'autres juridictions qui rendent des décisions dans des matières éminemment politiques et urgentes, notamment sur le contentieux des élections. En dehors de cela, on ne fixe aucun délai au juge pour rendre sa décision. On s'en remet à sa sagesse et le juge sait ce qu'il doit faire en termes de célérité.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire. Et on parle de certification des comptes qui ont été manipulés et mouvementés sur des périodes plus ou moins longues. Cela peut dépasser un exercice. Théoriquement, c'est un exercice. Les comptes sont approuvés et apurés pour chaque exercice.

Mais, je ne crois pas que vouloir encadrer et donner un délai de six (6) mois soit raisonnable. C'est plutôt s'en remettre à la raison du juge qui sait qu'il doit rendre sa décision dans le délai qui convient.

Sur les définitions, j'avoue que les définitions proposées ou les amendements proposés sont trop élaborés mais relèvent de la doctrine.

Ce que nous avons essayé de faire, c'est de faire un travail de droit comparé en allant puiser à la fois dans la doctrine et dans la jurisprudence. Et lorsque les définitions sont trop détaillées, cela pose encore problème parce que le juge est le seul à même d'interpréter la loi. Vouloir donc faire le travail à sa place par le législateur qui est celui qui conçoit les lois, conduirait plutôt à mettre, à introduire le diable dans le détail. Je ne cesse de le répéter, c'est ma conviction. Le diable réside dans le détail et lorsqu'on veut donner des définitions,

le législateur donne des définitions génériques en laissant une marge de manœuvre parce que, dans l'interprétation et dans l'application, le juge peut être amené à étendre ce que le législateur a voulu, ce que le législateur a conçu et il est loisible aux parties intéressées de revenir devant le législateur pour apporter ces corrections-là. Je ne crois pas qu'il soit utile. Par exemple, lorsqu'il a été proposé que l'amende soit versée à la caisse de l'organisme concerné, les amendes sont recouvrées au profit du trésor public. Et pour ce recouvrement, le trésor ne dispose que d'un compte unique.

Donc, on ne peut recouvrer des amendes même s'il y a mise en débet. La mise en débet conduit à restituer les fonds qui ont été dilapidés, détournés de leur destination pour être rétablis au profit des organismes pour lesquels ils avaient été alloués et mis en place. Donc, les débet, organismes concernés, cela se comprend. Mais l'amende est recouvrée au profit du trésor public. Cela ne me paraît pas justifié. Donc c'est un exemple parmi tant d'autres. J'approuve donc la proposition du président de la commission, de ne pas s'étendre davantage sur les définitions. De la même manière, pour

ce qui concerne la gestion de fait où l'on dit qu'elle est le maniement des fonds par une personne qui n'a pas l'habilitation nécessaire. A cela, est ajoutée la détention. Pour manier, il faut détenir. Donc, en réalité, on explique déjà par la définition alors que la définition doit être une façon de conceptualiser les notions que l'on vise. Je ne suis donc pas très favorable à ces amendements.

Le député Dègla a posé la question de la lutte contre l'impunité. Cela se rapporte à ce que je disais en haut. La loi sur la Cour des comptes ne vise pas à lutter contre l'impunité mais à s'assurer de la bonne exécution, du bon maniement des deniers publics. Lutter contre l'impunité relève d'un autre régime juridique. C'est la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et les institutions qui ont été créées spécialement pour cela.

Ensuite, il a évoqué la question de la recevabilité à l'article 17. Pour répondre très objectivement, je me vois obligé de faire recours à des notions de procédure civile. En réalité, l'appel est une voie de recours qui consiste à déférer une décision rendue par une juridiction de premier degré et qui est examinée par une juridiction de deuxième degré. La

Cour des comptes fait office de juridiction de deuxième degré et de juridiction d'appel par rapport aux décisions rendues par les juridictions régionales. L'appel vise deux objectifs. Il vise l'annulation d'une décision lorsque les règles de forme pour la reddition de cette décision n'ont pas été respectées ou visent la réformation de la décision lorsque les règles de fond applicables au litige n'ont pas été correctement appliquées. Lorsqu'on en vient à la réformation, c'est-à-dire en examinant le fond, le juge qui examine regarde si le litige a été bien jugé. Il lui est loisible de dire le litige n'a pas été bien jugé, dire comment l'affaire doit être jugée et retourne l'affaire à la juridiction de premier degré. Mais le juge peut également considérer que toute l'affaire a été bien instruite et que l'affaire peut recevoir une décision définitive. Dans cette hypothèse, le juge fait ce que nous appelons l'évocation. Le pouvoir d'évocation est le pouvoir pour le juge de prendre tout le litige et de statuer une fois pour de bon. Lorsque le juge a sanctionné le premier juge et considère que le fond du débat n'est pas épuisé parce qu'il n'est pas juge saisi pour la première fois, il peut renvoyer devant le juge qui a statué. Donc, il renvoie l'affaire devant les

premiers juges ou procède à l'instruction et rend la décision définitive.

Je crois que tels que les articles 16 et 17 ont été libellés, ils correspondent bien à la réalité, mais je vais ajouter quelques précisions parce que je dis que cela fait appel aux notions de règles de procédure. À vrai dire, tel que c'est libellé ici, cela ressemble un peu à un mélange de genres entre les pouvoirs de la Cour de cassation. Parce qu'en matière de cassation, lorsque la Cour suprême casse une décision, elle peut renvoyer devant la juridiction qui a statué autrement composée pour qu'elle réexamine. Car il y a des notions de fait et la Cour de cassation ne juge pas de fait. Donc, elle peut demander de rejuger et indique le chemin. Comme en matière d'appel, lorsque le juge d'appel statue et constate que le premier juge n'a pas examiné toutes les affaires, elle procède elle-même à l'instruction pour rendre une décision définitive. C'est cela le pouvoir d'évocation. Donc, les choses ont été mêlées mais c'est par rapport à la nature de l'institution parce que nous n'avons pas une juridiction de premier degré de première instance en matière des comptes. Nous avons des Cours régionales qui sont à peu près comme

des juridictions de premier degré mais qui forment un peu comme des cours d'appel et qui statuent pour la première fois les dossiers de comptes tels qu'ils ont été contestés au premier degré, sont déférés devant la Cour.

Voilà, Monsieur le président, ce que je pourrais dire pour expliquer qu'il n'y a pas de porte ouverte ni au « laisser-aller » ni « à l'impunité », c'est-à-dire laisser passer des irrégularités qui auraient pu être sanctionnées soit en première instance ou au deuxième niveau. Je vous remercie.

M. le président. Merci au gouvernement pour son éclairage. Je voudrais retourner à ceux qui ont posé certaines préoccupations pour demander s'ils sont satisfaits. Par exemple, par rapport à l'article 8 et aux définitions, est-ce que vous retirez vos amendements ? Puisque je vois les autres acquiescer, pour dire qu'ils acceptent de retirer leurs amendements, je voudrais demander au député Ahouanvoébla de reprendre la parole pour nous dire s'il est satisfait ou pas.

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

Je voudrais inviter mes collègues à la patience parce que le Bénin reste une référence en matière de création des lois et par conséquent, qu'on ne tente pas de dire qu'on discute trop autour d'une disposition car demain d'autres pays vont se référer à ces textes de lois que nous avons, pour améliorer les leurs. La deuxième chose, c'est que je voudrais solennellement dire ici que la Cour des comptes n'est pas un organe politique ou judiciaire de management. La nature et l'objet de la Cour des comptes sont connus.

Par conséquent, lorsque vous vous référez à l'international, à des textes supra, les définitions qui sont consacrées, la façon dont c'est élaboré, il faut vraiment tenir compte de cela et ne pas dire que nous allons le faire par rapport à nous seulement. Enfin sur cette question, je voudrais dire en prenant un exemple parce que je ne suis pas satisfait des réponses qui sont données par rapport aux définitions. Lorsque je prends le mot « amende ». Pourquoi nous pensons qu'il faut se référer seulement au trésor ? C'est un texte qui donne des orientations sur les règles particulières de procédure civile devant la Cour des comptes. Donc, c'est cette Cour qui rend cette décision et dans un organisme public ou dans une

structure administrative de l'Etat, si l'orientation est vers le trésor, pas de problème, cela va au trésor. Mais si l'organisme public comme une agence qui a des comptes dans des banques primaires, la Cour décide de renvoyer des ressources là-bas par amende, pourquoi c'est au trésor qu'il faut envoyer ? Et ajouté à cela, quel est aussi le rôle de la Caisse de dépôt et consignation qui aujourd'hui reçoit aussi des ressources qui sont issues de ces genres d'amendes ? Je ne suis pas heureux mais je ne vais pas discourir sur ces définitions. Si en améliorant le texte, la direction des services législatifs voit qu'avec le président, quelque chose est faisable, qu'ils le fassent. Je ne vais pas me mettre aujourd'hui à dire ceci ou cela. J'avais deux vagues d'amendements. C'est la première vague et il reste la deuxième. Si vous m'autorisez, je vais exposer la seconde vague.

M. le président. Vous pouvez continuer, monsieur le député Ahouanvoebla.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Je vais commencer par l'article 10. Je vous prierais de le scinder en deux

alinéas ou paragraphes. Il est dit « nul ne peut être condamné pour la même faute à plusieurs sanctions de même nature ». Cela est un paragraphe. Le second paragraphe traite d'un autre sujet. Il est dit « nul ne peut non plus être condamné pour la même faute à des sanctions de natures différentes que lorsque la loi l'autorise ». Je voudrais juste qu'on éclate cela en deux paragraphes.

Je vais simplement demander de supprimer l'article 12. Il n'a pas sa place dans le document car à l'article 7, dernier alinéa, cela est déjà évoqué. Sauf si vous demandez de supprimer le dernier alinéa de l'article 7. L'article 7, dernier alinéa dit « Tout justiciable a le droit de répondre lui-même et se faire assister d'un avocat. » alors que l'article 12 dit « devant la Cour des comptes, les parties peuvent se faire assister d'un avocat. ». Je pense que c'est la même chose. Soit je supprime l'article 12 soit je supprime le dernier alinéa de l'article 7.

Article 14, monsieur le président de la commission, qu'il vous souvienne que lors de nos travaux en commission, j'ai posé une question relative à qui peut appeler devant la Cour des comptes et l'on m'a répondu que c'est la Cour des comptes elle-

même qui s'autosaisit. Puisque tous les états financiers sont présentés devant la Cour des comptes ou devant les cours régionales des comptes. Mais quand j'ai fouillé partout ailleurs, les principaux appelants devant la Cour des comptes et même devant la Cour des comptes de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, nous avons entre autres le ministre de l'économie et des finances et les présidents des institutions. C'est ceux-là qui peuvent appeler devant les Cours des comptes.

Et ici, je souhaite reformuler la phrase de la façon suivante « Article 14 : Les décisions des Cours régionales des comptes sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes. La faculté d'appeler appartient aux comptables ou à leurs ayants-droits, aux ministres en charge des finances, aux présidents d'institutions de l'Etat concerné ». Tout le reste peut être maintenu. Mais il y a nécessité d'ajouter cela. Un exemple, le comptable public à l'Assemblée nationale a déposé son état financier. Le président de l'Assemblée nationale sait très bien qu'il y a des soucis à ce niveau mais cela a échappé à la Cour des comptes. Le président de l'Assemblée nationale peut rappeler ce dossier à la Cour des comptes.

Article 16 ! Je voudrais nous prier d'inverser les deux alinéas de l'article 16. Que le premier alinéa soit « l'instance est liée des transmissions du rapport sur l'affaire au parquet général près la Cour des comptes. » et enfin, « avant la liaison de l'instance, l'appelant peut se désister par déclaration écrite adressée au greffier en chef de la Cour des comptes ». Il faut juste inverser.

L'article 19 dit ceci : « La Cour des comptes peut évoquer par arrêt les comptes sur lesquels les Cours régionales des comptes n'ont pas statué définitivement ». Je voudrais prier le gouvernement de nous aider à prévoir une disposition pour donner droit à la Cour des comptes d'évoquer aussi les comptes devant faire objet d'apurement administratif suivant les modalités à déterminer par ordonnance du président de la Cour des comptes.

Parce que là, c'est limitatif ce qui est fait au niveau de l'article 19.

Voilà un peu, monsieur le président, la deuxième vague d'amendements que je voudrais faire. Je vous remercie.

(Le député Kassa demande la parole).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Kassa !

M. le Président. Attendez ! Je ne vous ai pas encore donné la parole.

M. Barthélémy KASSA. Non, je n'ai pas parlé. Je demande toujours la parole.

M. le Président. Bon ! Je ne sais pas s'il y a d'autres, pour qu'on fasse d'inscriptions.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Gounou !

M. le Président. D'accord !

M. Barthélémy KASSA. C'est une petite motion !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Kassa, Gounou...

M. Barthélémy KASSA. Bon! Monsieur le président, c'était juste pour rappeler un principe parlementaire connu. Mon ami, mon collègue Ahouanvoébla, je l'aime très bien. Il est très compétent comme nous le voyons, mais il se fait qu'il est membre de la commission des lois et tout ce qu'il soulève ici, est-ce à dire que cela n'a pas été soulevé en commission? Ou bien, c'est comment? Il y a beaucoup de choses pertinentes, mais le travail de la commission, c'est pour éviter que nous perdions du temps en plénière. Je voudrais solliciter que, pour cette fois-ci, si la plénière examine cela, qu'il ne continue plus.

Je vous remercie, Monsieur le président.

(Remue-ménage)

Oui! Oui! C'est contraire à notre fonctionnement.

M. le président. Merci! Président Gounou!

M. Abdoulaye GOUNOU. C'est

juste un petit constat: la partie définitionnelle du texte. J'ai noté que c'est une reprise des définitions qui étaient déjà dans beaucoup d'autres lois; beaucoup de documents. Lorsqu'on prend le cas de l'amende dont Ahouanvoébla a parlé, à mon sens, ce qu'il dit, c'est fondé, monsieur le président. Ces définitions qu'on avait dans les textes étaient des décisions qui existaient avant la création de la CDC (Cour des comptes). Moi, j'ai envie de dire qu'il faut qu'on les contextualise davantage. Parce que la plupart des textes quand nous les faisons, nous connaissons tous la technique. Nous reprenons souvent les anciens textes que nous adaptons. Mais là où nous oublions d'adapter, souvent cela réapparaît. Quand vous prenez un texte, dix fois vous le lisez, dix fois vous aurez des imperfections. Même votre propre texte que vous écrivez de votre propre main, des fautes peuvent vous échapper à la première lecture, revenir à la seconde lecture, revenir à la troisième lecture. Donc, je demande par là, qu'il vous plaise de laisser, même les membres de la commission intervenir. On peut se retrouver plus tard en lisant. On ne va pas dire que, parce qu'on est membre de la commission et qu'on a fini par retrouver quelque chose de pertinent,

il faut s'autocensurer. Même si c'est un principe parlementaire, il n'est pas non plus interdit à quelqu'un qui est membre d'une commission d'intervenir en plénière. Donc, c'est ce que je voulais dire, monsieur le président. La notion d'amende, je suggère fortement qu'on la reprenne en tenant compte de la CDC que nous avons votée dans ce parlement, ici. Et nous connaissons tous le rôle de la CDC. N'excluons pas la CDC des amendes. Merci, monsieur le président.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier.

M. le président. Cinq minutes de suspension pour harmoniser les choses. On revient. Merci !

(La séance est suspendue à treize heures trente-sept).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à treize heures quarante-sept).

M. le président. La séance est reprise.

C'est moi-même qui ai suspendu la séance.

(Remue-ménage)

Non, ce n'est pas Kassa. C'est le président Yahouédéhou.

(Rires des députés)

M. le Président. Bon ! C'est moi-même qui ai suspendu la séance. J'ai eu le temps d'avoir des consultations. Je pense que nous allons suspendre cette séance, parce que les problèmes soulevés par le président Ahouanvoébla sont tellement importants. Bien vrai, ils relèvent de la sémantique, mais, nous aussi, de par nos fonctions antérieures, nous avons des définitions que ce soit de l'amende judiciaire ou autres, particulièrement en ce qui concerne la Cour des comptes qui n'est pas

nécessairement de l'ordre judiciaire, et qui peut être orientée vers autres ; pas nécessairement le trésor, cela dépend de l'institution. De toutes les façons, toutes les questions que le député Ahouanvoébla a soulevées sont tellement pertinentes que je voudrais suspendre la séance, pour véritablement harmoniser les choses et que nous ne soyons pas dans une attitude de rejeter pour rejeter ou d'accepter pour accepter,. Mais nous n'avions pas d'éléments précédents, nous n'avions pas d'éléments de jurisprudence, en tous cas au Bénin, pour cette Cour-là. C'est la première fois que nous voulons légiférer par rapport à la Cour des comptes en ce qui concerne les procédures. Je pense donc, que nous devons véritablement travailler pour faire quelque chose, non pas d'irréfutable, mais qui soit quand-même hors de beaucoup de critiques et beaucoup de discussions. Déjà, entre les membres de la même commission, les violons ne sont pas accordés, maintenant, entre les membres de la commission et les autres qui n'ont pas participé. Il y a tout cela et je pense qu'il vaut mieux suspendre, pour harmoniser véritablement les choses.

Donc, sur ce, je suspends la séance. Elle reprendra dès que je vous

inviterai à revenir. Merci !

(Coups de maillet)

(La séance est suspendue à treize heures cinquante-et-une).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à quinze heures vingt-et-une).

M. le président. Bonsoir, chers collègues ! Asseyez-vous, s'il vous plaît !

La séance est reprise.

Nous allons passer au second point de l'ordre du jour : examen du rapport sur le projet de loi portant organisation et réglementation des activités statistiques en république du Bénin.

Président de la commission du plan, de l'équipement et de la production et son rapporteur, veuillez prendre

position. Merci !

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Barthélémy KASSA, président de la commission du plan, de l'équipement et de la production.

Monsieur le président, par décret n°2020-290 du 03 juin 2020, vous avez saisi notre commission, pour traiter du projet de loi portant organisation et réglementation des activités statistiques en république du Bénin. A cet effet, la commission s'est réunie un certain nombre de fois, et en présence du gouvernement, a examiné ledit projet de décret. Mais avant tout, monsieur le président, vous savez que les statistiques, partout au monde, guident les prévisions économiques. Je ne vais pas détailler, afin de justifier l'importance de ce projet de loi. Sans les activités statistiques, point de prévision économique et donc, pas de développement soutenu. C'est en cela que la commission a examiné le projet de loi avec grand intérêt, de par sa contribution au développement.

Monsieur le président, il faut dire que ce projet de loi vient en réformation de la loi n°99-2014 du 12 avril 2000

qui était consacrée quasi exclusivement, pratiquement à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de la statistique. Donc, c'était les activités ; cela ne concernait pas les activités statistiques, mais concernait plutôt comment le système statistique national est organisé. Ce qui laissait beaucoup de méfiance et beaucoup de lacunes qui pouvaient handicaper la bonne acquisition des données statistiques. C'est pour cela que le présent projet de loi vise à parler aussi bien du système national statistique, c'est-à-dire comment l'information statistique est organisée, mais aussi bien, comment cette information est collectée ; comment les activités statistiques sont menées. Parce qu'il y a des dispositions sous régionales et internationales, notamment votées par l'agenda 2063 de l'Union africaine et également l'agenda 2030 des Nations unies qui prescrit un certain nombre de directives auxquelles les activités statistiques doivent obéir. Il y a également qu'avec le défi qui est lié à la demande des chercheurs pour les données statistiques, comment encadre-t-on le respect du secret statistique ? C'est dans cette loi-là. Comment les rôles sont partagés désormais entre le conseil national statistique et l'institut national en

charge de la statistique, donc de la gestion des activités statistiques ? Il faut clarifier davantage.

Monsieur le président, ce qui est encore très important, c'est qu'en l'absence d'une telle loi, les Etats ne se donnaient pas l'obligation de financer selon une périodicité, l'acquisition des données statistiques qui sont cependant un fondement indispensable pour une maîtrise de l'économie. Donc, cette nouvelle loi-là nous indique, impose à l'Etat béninois comment cela va se passer, parce que si le gouvernement actuel en est conscient, rien ne dit que le gouvernement qui va venir par la suite, peut-être qu'il sera dirigé par le député Sèdami, rien ne dit qu'il aura la même conscience du financement des activités statistiques. Il faut que ce soit dans une loi. Alors, on a également défini certaines périodicités dans cette loi, pour l'acquisition obligatoire des données statistiques. La précédente loi était également un peu faible par rapport aux dispositions pénales, aux sanctions qu'il fallait infliger à ceux qui font entrave à la loi. Donc, nous avons amélioré un peu la situation, pour montrer, situer l'importance de l'acquisition des données statistiques.

Monsieur le président, en dehors des

définitions que le texte apporte, qui sont d'ordre général, ce texte-là redéfinit un peu le cadre institutionnel qui organise le système statistique national, notamment la création du conseil national statistique, l'institut national en charge de la statistique, et d'autres acteurs du système statistique, qui peuvent être des acteurs privés. Ces acteurs privés, comment doivent ils se comporter ? C'est dans cette loi-là, contrairement à l'ancienne loi. Alors, ceux qui collectent les données statistiques, les principes fondamentaux et règles essentielles pour des statistiques de qualité, nous avons encore mis cela dans la loi, pour les acteurs qui sont dans le secteur, parce que désormais, les données personnelles sont protégées en république du Bénin et comme partout, dans beaucoup d'autres pays, il fallait une certaine déontologie qu'il faut rappeler à travers la loi.

Enfin, les dispositions pénales. Donc, la commission a examiné tout cela, après avoir balancé un peu l'ordre d'un certain nombre de titres, a fait une suggestion à la plénière que je voudrais vous prier de faire lire par le rapporteur. L'avis de la commission !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour nourrir l'avis de la commission.

M. Yacoubou OROU SE GUENE, rapporteur de la commission du plan, de la production et de l'équipement. Avis de la commission ! Après avoir examiné le contenu de projet de loi et en tenant compte des éléments de réponses du gouvernement, les membres de la commission suggèrent à la plénière de l'adopter. Telle est, monsieur le président de l'Assemblée nationale, la substance du présent rapport que la commission vous prie de bien vouloir soumettre à l'appréciation des députés ici présents.

M. le président. Voilà l'avis de la commission !

Avis de la commission des lois saisie pour avis ! Commission des lois, avis ?

M. Orden ALLADATIN. Avis conforme, monsieur le président !

M. le président. Avis conforme !

Merci monsieur le président de la commission des lois. Nous passons à la discussion générale.

Nous prenons alors les noms des intervenants, Madame la première secrétaire parlementaire.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. (*Inscription des intervenants*) Un seul intervenant !

M. le président. Passez la parole à l'intervenant !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Assan.

M. Assan SEIBOU. J'aimerais d'abord commencer par féliciter la commission pour le travail fouillé qui a été fait et la qualité du dossier qui nous a été soumis. Parce qu'il s'agit d'une question assez sensible, monsieur le président. En effet, la statistique, même si l'on ne le perçoit pas de façon générale, est le point de départ de la maîtrise de la décision. C'est pour cela que j'aime l'idée qui consiste à dire que celui qui sait compter quelque chose résout déjà, en

grande partie, le problème qui se pose à cette chose. Cela veut dire : si vous ne cernez pas bien une question, vous ne pouvez pas prendre des décisions. Nous savons l'importance des données statistiques quand nous devons faire, par exemple, les débats budgétaires ici ou pour n'importe quelle question, quand on vous sort des pourcentages, vous semblez être conforté, sûr que celui qui vous parle est en train de dire quelque chose qu'il maîtrise. Alors, ce qu'il vous suggère comme décision, à partir des tendances, des chiffres statistiques, vous met en confiance. C'est pour cela que, monsieur le président, cette loi-là qui vient, et qui n'est pas la première concernant la statistique, mais qui permet de mieux cerner la qualité de ce que nous voulons prélever ou publier, ou donner comme information statistique, doit être saluée. Je sais que la commission dirigée par le député Kassa a mis beaucoup de précautions, elle a pris beaucoup de dispositions pour que, ce qui sera vote, augmente la qualité de ce que cela peut générer entre les mains des utilisateurs. Je n'ai pas un problème d'obstruction sur cette loi ou sur quelque chose qui a une idée négative. Moi, j'ai pris la parole pour dire l'importance que cela revêt pour moi et appeler mes collègues à

accorder ce qui est dit dedans parce que, nous sommes dans un monde ; nous ne sommes pas isolés. Nous sommes avec d'autres pays, avec d'autres systèmes internationaux. Nous devons toujours nous ajuster, nous mettre à jour et être en rapport avec les organisations qui collaborent avec nous. Tant sur le plan statistique, même que du point de vue des produits qu'ils utilisent pour nous apprécier. C'est l'institut national de la statistique, par exemple, qui est le plus indiqué pour nous donner souvent les taux de croissance dans le pays. Mais, s'il devait nous donner les taux de croissance faux, cela veut dire que ce que nous élaborons comme théorie ou ce que nous défendons comme juste serait mal. Alors, c'est un devoir pour nous, un devoir urgent et pressant de leur donner, aussi bien la matière que les conditions, et les meilleurs encadrements qu'il faut pour que leur travail soit important. Je pense, monsieur le président, que la statistique doit être sous ce régime du président Talon l'un des points forts de nos réformes. Si nous ne réussissons pas la statistique, cela veut dire que nous n'arrivons pas à cerner ce qui est l'objet même de nos décisions économiques. Or, il y a beaucoup de rigueur dans ce gouvernement ; il y a beaucoup de

rêves sur l'avenir, c'est-à-dire les réformes que nous faisons ; il y a des pas à poser qui doivent raffermir, afin que nous soyons fiers, dans cinquante ans, qu'on dise que nous étions dans ce parlement au moment où de telles dispositions avaient été prises pour que les choses se soient stabilisées. Je souhaite qu'on dise plus tard, dans cinquante ans, que le député Kassa Barthélémy était aux commandes à l'Assemblée quand cela a été fait. Et chacun de nous se bat ici pour être dans l'histoire parce qu'avec le président Talon, ce n'est pas aujourd'hui qu'il faut le comprendre, je le répète. Mettons-nous toujours cinquante ans après pour voir là où il voit le pays. Et c'est cela qui fonde les décisions d'aujourd'hui. Cette loi-là en fait partie, monsieur le président, et j'encourage mes collègues à vraiment accorder ce qui est dedans.

M. le président. Merci !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'était le seul inscrit, monsieur le président.

M. le président. D'accord ! Monsieur

le président, vous avez la parole.

M. Barthélémy KASSA. Je pense que mon camarade et collègue a fait un commentaire qui ne nécessite pas d'autres commentaires. Cela suppose que l'exposé que nous avons fait des travaux en commission est suffisamment clair pour inciter les collègues à nous soutenir. C'est pour cela que je voulais, si vous le permettez, monsieur le président, qu'on procède peut être... je ne sais pas hein...

M. le président. Je n'ai pas encore pris acte.

(Rires)

M. Barthélémy KASSA. Voilà ! C'est pour cela que je disais que je ne sais pas. Donc, je pense que ce que le collègue Assan a dit est parfaitement en phase avec ce que nous disons. La loi est très importante parce que, lorsque les activités statistiques ne sont pas organisées, chacun est libre de faire ce qu'il veut de nos données statistiques. C'est un péché ! Chacun

est libre de vendre nos données ! Les agents collecteurs-là, qui apparaissent dans nos maisons, ils sont libres de faire de nos données ce qu'ils veulent. Il n'y avait pas un texte qui réglemente cela. Il n'y avait pas un texte qui punit cela. Mais le Directeur général, il en est également libre. Les statistiques, c'est la matière des chercheurs. Les chercheurs peuvent en disposer comme ils le veulent. Mais désormais, il y a des balises qui disent dans quelle circonstance cela peut être fait ou nécessite un visa pour que nos données soient mises à disposition. Les données sont très précieuses. En Europe, je pense que... si je ne me trompe pas... oui, je l'ai entendu. Ils ont des stocks de données qu'ils n'arrivent pas à gérer, mais ils sont allés abriter cela quelque part d'autre vers les États-Unis, c'est parce qu'ils savent que c'est précieux et qu'il faut bien cacher cela. C'est parce qu'il y a des textes qui l'obligent ainsi. Si nous n'en avons pas, l'institut national de la statistique n'a aucune obligation à notre endroit. Et que nous attendions la Banque mondiale pour financer nos collectes de données, est-ce que c'est indépendant cela ?

Voilà tout ce que je voulais ajouter comme commentaire pour montrer

tout l'intérêt que ce dossier revêt. Je vous remercie monsieur le président.

M. le président. Merci ! Si le gouvernement le désire ?

M. Severin QUENUM. Non !

M. le président. Bon ! Nous prenons acte de votre rapport et nous passons à la discussion particulière. Vous avez la parole, monsieur le président.

M. Barthélémy KASSA. Je voudrais vous suggérer que le dossier soit examiné titre par titre. Et si vous en convenez, je voudrais solliciter que vous passiez la parole au rapporteur.

M. le président. Est-ce qu'il y a un avis contraire ? Pas d'avis contraire ! Alors, monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour nous présenter le texte à adopter, titre par titre.

M. Yacoubou OROU SE GUENE.
(*Donne lecture du titre 1^{er}*).

M. le président. Merci !

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Un seul inscrit, monsieur le président.

M. le président. Passez la parole à l'inscrit.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Hounsa !

M. Victor HOUNSA. J'ai deux petites préoccupations. La première concerne l'article 1^{er}. Je voudrais simplement savoir si la définition qui est là est une définition juridique. La définition concernant l'autorité statistique. Je crois que c'est le même article, mais puisque nous sommes dans les clarifications conceptuelles, pour le point 34 : utilisateurs de statistiques officielles, je propose qu'il soit autrement formulé et je livre la proposition à mon niveau : c'est l'« ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

nationales ou internationales qui reçoivent des statistiques officielles où y accèdent ». Je ne sais pas si je suis suivi...

M. le président. Vous avez fini ?

M. Victor HOUNSA. Oui, j'ai fini.

M. le président. D'accord ! Monsieur le président !

M. Barthélémy KASSA. En attendant sa formulation que nous allons apprécier, je voulais peut-être quand on regarde à la page 6, l'article 27, comme c'est statistiques seulement, cela peut venir avant le groupe de mots « statistiques publiques ou statistiques officielles ». Nous allons simplement déplacer dans la forme. Aussi, monsieur le président, il y avait une définition qu'on n'avait pas lue, on l'avait reçue en amendement en commission, mais elle n'a pas été insérée : « activité statistique » On a pensé que c'était bien de la définir. Elle se définit comme suit : « toute activité de collecte de données, de traitement,

d'analyse, de calcul, d'indicateurs, d'interprétation des résultats et de leur présentation afin de rendre ces données compréhensives par tous pour la prise de décision éclairée ». Donc, cet amendement, je crois que c'est du député Ahouanvoébla, doit être pris en compte, monsieur le président. Nous attendons ce que le collègue a écrit. Non, l'autorité statistique, puisse c'est une définition juridique, je ne sais pas ce qu'on appelle définition juridique. C'est une définition professionnelle. On va s'en tenir à cela.

M. le président. Oui, le gouvernement veut réagir ?

M. Séverin QUENUM. Il s'agit d'une définition qui a été donnée dans la Charte africaine de la statistique. Donc, c'est une définition conventionnelle.

M. Barthélémy KASSA. Le point 34 dit ceci : « Utilisateur de statistique officielle », il s'agit du grand public: les médias, les chercheurs, les étudiants, les entreprises... n'est-ce pas ce que nous avons retenu ? Les

autorités nationales et locales. Les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les autorités d'autres pays qui reçoivent des statistiques officielles ou y accèdent. Le collègue propose qu'on dise: « ensemble des personnes physiques ou morales ; publiques ou privées ; nationales ou internationales qui reçoivent des statistiques officielles ». Je pense qu'on ne perd rien en énumération. Il vaut mieux qu'on s'en tienne à ce qui est écrit.

Je vous remercie, Monsieur le président !

M. le président. Sous réserve de ces amendements reçus et acceptés par la commission, qui sont ceux qui sont pour le titre 1^{er}?...

Le titre I est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Merci, monsieur le président, titre II !

M. Barthélémy KASSA. Président, s'il vous plait, vous pouvez passer la

parole au rapporteur?

M. le président. D'accord !
Rapporteur, vous avez la parole.

M. Yacoubou OROU SE GUENE.
(Donne lecture du titre II du projet de loi).

M. le président. Interventions !

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'intervenant, monsieur le président !

M. le président. Merci ! Président !

M. Barthélémy KASSA. Je pense que le texte a été très bien rédigé. Un des rares textes bien rédigé qui est affecté à la commission.

(Rires)

M. le président. Le gouvernement souhaite-t-il prendre la parole ?

M. Séverin QUENUM. Monsieur le président, habituellement les textes du gouvernement sont bien rédigés, c'est plutôt rare qu'il ne le soit pas.

(Rires)

M. le président. Oui justement ! Parce qu'il y a moins de grades dedans.

(Remue-ménage).

M. le président. Nous passons au titre....Oui !

M. Barthélémy KASSA. J'ai reçu un petit bout de papier qui concerne une mise en conformité par rapport aux fonds, financement des attributions et modalités de fonctionnement du fonds. C'est l'article 17. Je cite : « l'Etat crée à travers la constitution mais ne permet pas à la loi de créer

des fonds mais de prévoir leur création » Cela confère à une décision de la cour. Nous allons modifier cela en conséquence si vous permettez.

M. le président. Qui a fait l'amendement ?

M. Barthélémy KASSA. C'est le député Assan qui me l'a envoyé.

M. le président. Assan vous aurez pu lever la main !

M. Barthélémy KASSA. Non non il a glissé le ..., bien avant, ce n'est pas tout de suite, je n'avais pas mis cela en forme.

M. le président. Ne me faites pas rire.

M. Barthélémy KASSA. Le papier est jaune et il est bien en jaune.

M. le président. Oui ! Oui ! Bien sûr ! Quelle que soit la couleur !

(Rires)

C'est ce qui est écrit dessus qui est le plus important et non la couleur du papier. D'accord ! Relisez l'amendement pour qu'on puisse comprendre.

M. Barthélémy KASSA. Non ! C'est qu'il faut à l'article 17 trouver une formulation qui ne montre pas que c'est la loi qui crée le fonds mais la loi va prévoir la création du fonds.

M. le président. D'accord ! Qu'est ce qu'on retient ?

M. Barthélémy KASSA. On retient que la loi va prévoir la..., je dis de me permettre en relation peut être avec le Directeur des services législatifs de voir la formulation à retenir. Mais la loi prévoit la création du fonds : il est créé en République du Bénin un Fonds national de développement de la statistique (FNDS). On ne va pas dire qu'il est créé de façon péremptoire comme cela. On va prévoir la création.

Un député. Il est prévu la création...

M. Barthélémy KASSA. Oui on peut dire comme cela.

M. le président. Juridiquement on dit il est prévu et qui va le faire?

M. Barthélémy KASSA. Oui par l'Etat, si vous voulez qu'on traine un peu, on peut réfléchir à cela monsieur le président.

M. le président. Je préfère qu'on ne laisse pas.

M. Barthélémy KASSA. On lit tout l'article 17 alors. Je cite « Il est créé en République du Bénin un Fonds national de développement de la statistique qui a pour mission de mobiliser les ressources financières pour les activités des structures membres du système statistique national ». Il est prévu !

M. le président. Non !

M. Barthélémy KASSA. Il est créé, on ne peut pas dire : "Il est créé."

M. le président. On peut le dire. L'Etat crée.

M. Barthélémy KASSA. Oui ! on va dire : L'Etat crée.

M. le président. Oui ! Un fonds.

M. Barthélémy KASSA. La loi ne crée pas, c'est l'Etat qui crée, c'est vrai ! C'est comme ça monsieur le président !

M. le président. Moi aussi, j'ai des conseillers à mes côtés.

M. Barthélémy KASSA. Oui ce n'est pas pour rien que vous êtes président !

(Rires)

M. le président. L'Etat crée en République du Bénin un fonds

national. Oui !

M. Barthélémy KASSA. Le président est doté de tous les moyens d'investigations ! Je vous remercie monsieur le président.

M. le président. Donc, relisez l'article 17.

M. Barthélémy KASSA. L'Etat crée en République du Bénin... On peut enlever en République du Bénin.

M. le président. Oui !

M. Barthélémy KASSA. « L'Etat crée un fonds national de développement de la statistique qui a pour mission de mobiliser les ressources financières pour les activités des structures membres du système statistique national » Je crois que c'est mieux comme cela.

M. le président. Très bien ! Sous réserve de cet amendement le titre II est adopté à l'unanimité des députés

présents et représentés.

(Coups de maillet)

Titre III président !

M. Barthélémy KASSA. *(Donne lecture du titre III du rapport).*

M. le président. Merci ! Intervenant s'il vous plaît ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. *(Prend la liste des intervenants et donne la parole au député Assan).*

M. Assan SEIBOU. Ma préoccupation se trouve au chapitre 6, secret statistique et protection des données, précisément à l'article 52. Nous avons remarqué tout à l'heure d'ailleurs un bégaiement au niveau de la lecture entre le président et son rapporteur parce qu'il y a justement un problème. Même déjà le mot ci après ne convient pas parce que nous sommes à l'article 52 et si après il

devrait être un article qui soit plus devant. Mais j'ai fait la vérification. Je crois que c'est 53 au lieu de 43 qui devrait être le renvoi le plus juste quand vous faites la lecture. Voilà monsieur le président, on n'a pas besoin d'écrire un amendement, je pense que c'était une question de correction et peut être à l'avenir si le président de la commission devrait insister, c'est ce qui est lu ici que nous adoptons et non ce qui est écrit. Il vous appartient de lire puisque la lecture est enregistrée et nous ne pouvons adopter que ce que le président a retenu. Le président était dans le bon sens quand il disait 53.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Bissiriou !

Mme Awaou BISSIRIOU. C'est juste pour avoir des éclaircissements sur l'article 64 parce que bien souvent les PTF commanditent des enquêtes de satisfaction ou des missions de suivie-évaluation qui nécessitent que des bureaux d'étude recrutent des enquêteurs pour collecter des informations sur le terrain. Les enquêtes peuvent durer quelques jours auprès de la population cible. La

question, c'est de savoir si ces bureaux d'étude privés sont soumis à un visa obligatoirement. C'est tout juste ce que je veux savoir.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahyi!

Mme Eugénie AHYI. Au chapitre 6, à l'article 52, il est dit en deuxième paragraphe, je cite : « toutefois sous réserve du respect des dispositions légales en la matière, ces données peuvent revêtir le caractère d'archive publique » Je pense que cela manque un peu de précision.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Tchobo !

M. Valère TCHOBO. Mon intervention concerne le titre III au chapitre 2 : Le mandat pour la collecte des données. Après l'article 23, on a parlé des principes du secret statistique et de l'obligation de réponse qui s'applique à ces opérations. Je voudrais savoir ce qu'il en est de l'avis de l'APDP. Quand il s'agit de collecter les données à

caractère personnel, quel avis l'APDP donne ?

Ma deuxième préoccupation porte sur l'article 36, il s'agira de l'ajout d'un alinéa. On a parlé des statistiques qui prennent en compte les événements courants et d'actualités. Nous disons ici que les statistiques permettent de faire des projections pour l'avenir aussi. Or, "pour l'avenir" n'a pas été marqué ici.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'était le dernier.

M. le président. Oui, c'était le dernier.

Monsieur le président de la commission !

M. Barthélémy KASSA. Nous sommes dans la discussion particulière, je voulais bien que les collègues m'en excusent et donc l'amendement du collègue Assan à l'article 52 est pris en compte par la commission qui accepte le renvoi à l'article 53.

Le député Ahyi dit que ce n'est pas au complet, mais je ne sais pas trop ce

qu'il faut compléter ? Toutefois sous réserve du respect des dispositions légales en la matière, les données peuvent revêtir le caractère d'archive publique. Je ne sais pas trop ce qu'elle souhaiterait qu'on complète et qui n'est pas trop claire là ?

Monsieur le président, comme un second tour peut être permis, on complèterait volontiers les mots dont elle parle. Sinon, à notre sens, c'est bien au complet, les archives publiques tout en respectant les dispositions légales en la matière.

La collègue Bissiriou voudrait une meilleure compréhension, savoir si les privés sont soumis au visa. C'est dit dans un article que les privés doivent obéir aux règles qui sont édictées en matière de secret et en matière de collecte de ces données là. Donc, les privés ne peuvent pas les collecter sans que l'institut national en charge de la statistique n'en soit au courant. C'est régler désormais ainsi.

Le collègue Tchobo aimerait savoir ce que l'APDP donne comme avis quand il s'agit de collecter les données. C'est pour cela qu'on a mis un représentant de l'APDP dans le conseil national de la statistique pour que le secret des données soit contrôlé par vous. Donc, c'est déjà réglé. Ce que vous faites

habituellement dans vos textes lorsque le conseil se réunit, vous êtes membre du conseil. Vous allez faire votre devoir. Vous n'êtes donc pas exclus du cadre de gestion des données statistiques. Vous êtes dedans. Maintenant, il y a un dernier non ?

M. Valère TCHOBO. Oui, l'article 36 !

M. Barthélémy KASSA. « Les statistiques prennent en compte les événements courants et d'actualité. Elles reflètent les événements actuels ou contemporains ». Je n'ai pas compris. Vous voulez qu'on mette futur où ? L'avenir !

Pour dire que les statistiques permettent de prédire. Je ne sais pas si on n'a pas dit cela quelque part. Non ! Je ne sais pas trop si on n'a pas parlé de projection quelque part, j'ai lu dans ma mémoire, je ne sais pas à quel article exactement. Je pense que dans ma mémoire, qui n'est cependant pas vieille, que les statistiques, c'est pour les projections. Et on a dit que ça doit permettre cela. C'est dit dans un article clairement. Monsieur le président, vous êtes d'accord avec

moi ?

M. le président. Absolument !

M. Barthélémy KASSA. Merci, monsieur le président !

M. le président. Il n'y a pas de questions en tant que telles ; à part la question donnée à la députée Ahyi, l'amendement de Assan, de Tchobo, cela n'a pas d'intérêt particulier.

M. Barthélémy KASSA. Je crois que la députée Ahyi voudrait donner une précision sur sa préoccupation, Monsieur le président.

M. le président. D'accord ! Madame Ahyi, vous avez la parole.

Mme Chantal Ahyi. En fait, ma question était juste de savoir dans quel délai les données obtenues des enquêtes diligentées par l'Etat tombent dans le domaine public, parce que souvent, il est véhiculé que c'est après un an ou, bien après.

Donc, c'est pourquoi je demandais qu'on encadre un peu l'accès ou la diffusion de ces données. Merci monsieur le président.

M. le président. Merci !

M. Barthélémy KASSA. Non ! Ce n'est pas moi qui donne la parole. C'est en haut là-bas.

M. le président. Non ! Répondez d'abord à la députée Ahyi.

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, comme c'est un projet de loi, j'ai pensé que cette question... Il y a un décret qui doit créer le cadre de gestion du système statistique. Si ce décret va préciser un délai au bout duquel les données tombent dans le public, je pense que c'est au gouvernement qu'il vous plaira de demander des précisions.

M. le président. Oui ! Le gouvernement est représenté par un studieux. Gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. Le gouvernement, dans le projet qui a été soumis, a suggéré un renvoi à des décrets pour prendre en compte les limites pour toutes ces données là.

Je voudrais ajouter, Monsieur le président, en ce qui concerne la préoccupation du député Tchobo, que les statistiques, ce sont des données actuelles. Elles permettent de faire des prévisions, parce que, ce dont il parle, les projections par rapport à l'avenir, c'est l'utilisation des statistiques en ce moment là, mais dans le contexte de l'article dont on parle, il n'est pas nécessaire de parler de prévisions statistiques. D'ailleurs, selon les puristes, lorsqu'on parle de prévisions statistiques, c'est une incongruité, c'est une impropriété de langage.

M. le président. Oui ! Président, je pense que ces questions-là sont évacuées.

M. Barthélémy KASSA. Néanmoins, le collègue Tchobo peut trouver satisfaction dans le chapitre 3. C'est pour cela que, dans ma mémoire, je disais qu'on avait déjà lu une chose

pareille.

M. le président. Il y a le député Sado qui demande la parole.

M. Nazaire SADO. Ma préoccupation concerne l'article 64 qui instaure la demande et l'obtention d'un visa statistique avant de mener toutes sortes d'enquêtes. Je voudrais me rassurer que ce visa ne va pas bloquer les enquêtes qu'on a l'habitude de mener ; parce que, ce que je sais, c'est que les enquêtes que l'INSAE a l'habitude de faire, ce sont des enquêtes un peu générales, des enquêtes transversales, des enquêtes nationales.

Maintenant, il y a des enquêtes spécifiques, des enquêtes qui concernent des communes, des données particulières. Je me demande si pour ces types d'enquêtes, on a besoin d'obtenir un visa. Parce que, ce que moi je crains, c'est qu'on va introduire une demande de visa et cela va faire six mois ou un an avant que la réponse ne soit donnée. Donc, cet article 64, je crois qu'il faut le revoir, ou bien, préciser que c'est lorsqu'il s'agit d'enquête déjà réalisée par l'INSAE qu'il faut obtenir un visa.

Mais si pour les enquêtes spécifiques, un projet qui veut intervenir dans une commune ou dans un département ou sur une thématique bien précise, on veut organiser une enquête, il faut recourir à l'INSAE, cela va alourdir vraiment les procédures dans le domaine.

M. le président. Avis de la commission !

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, moi, j'aime bien le questeur Sado. Il a de très grandes qualités, mais je suis un peu confus. Maintenant qu'on veut que les données personnelles des citoyens soient bien suivies, qu'on pense qu'on peut continuer de faire comme on faisait par le passé... Ailleurs, ces données sont très précieuses, c'est pour notre sécurité. Que n'importe qui débarque (ONG parce qu'il tient l'argent) et commence par faire des enquêtes, cela dépend du type de données qu'il collecte. J'ai bien compris, parce que vous voulez que l'institut national, votre système national qui gère les données statistiques ne soit pas forcément saisi pour ces cas. Est-ce que c'est bien

comme cela ? On vous dit, lisez le dernier alinéa de cet article : « les modalités de demande et d'obtention du visa statistique sont définies par voie réglementaire. » On a discuté. Il faut que ces gens qui ont aussi besoin de ces données prennent toutes les dispositions pour faciliter l'obtention du visa. Je ne vois pas une administration aussi professionnelle verser dans des blocages. Mais, on ne peut pas conseiller que ces ONG ne recourent pas au visa pour faire leurs enquêtes. Vous voulez qu'on laisse comme ça ? Qu'elles n'ont qu'à faire leurs enquêtes ? Non ! La commission a refusé cela.

M. Nazaire SADO. Monsieur le président !

M. le président. Oui ! Je ne vous ai pas encore donné la parole. Si le président de la commission a terminé, je vais demander au gouvernement s'il veut intervenir.

M. Séverin QUENUM. Le président de la commission a été si péremptoire, que le gouvernement est sans mot. Dans le fond, nous partageons

entièrement les motifs et l'argumentation du président de la commission, d'autant plus que, les statistiques sont des données très sensibles et qui doivent être manipulées sous le contrôle de l'autorité compétente que la loi est entrain de désigner. La loi a également renvoyé les modalités d'accès à l'information au pouvoir réglementaire. Moi, je crois que non seulement, il faut faire confiance au gouvernement pour faire ce qu'il convient, puisque l'initiative de la loi provient de lui, mais en plus, dans un Etat de droit, l'accès aux informations sensibles doit toujours être encadré et réglementé. C'est ce que nous faisons.

M. le président. D'accord ! Les modalités de demande et d'obtention de ce visa sont définies par voie réglementaire. On parle de visa et on a dit que c'est renvoyé au décret ou aux arrêtés ou autres. Cela suffit. Donc, c'est quand le décret sera pris qu'on saura puisque, c'est du visa qu'il s'agit. Je pense qu'on ne va pas trop traîner sur cela.

M. Nazaire SADO. Président, ils ne m'ont pas compris. L'utilisation

qu'on en fait c'est autre. Moi, je décide de faire une enquête, par exemple, le BR ou l'UP décide de faire un sondage, il est obligé de faire...

M. le président. Attendez que je vous accorde la parole, monsieur le questeur.

M. Nazaire SADO. Toutes mes excuses !

M. le président. Voilà ! Le député Bako prend d'abord la parole.

M. Nassirou ARIFARI BAKO. A cette étape du débat sur l'article 64, je voudrais juste souhaiter qu'on soit plus clair sur certains aspects en rapport avec le domaine académique et universitaire. L'exigence d'un visa préalable peut être un handicap à la liberté académique et universitaire. Mais l'obligation d'information préalable, oui, peut être instituée. Je souhaiterais donc qu'ici, nous précisions visa préalable, lorsque ce sont des organismes, ou autres, non universitaires et information

préalable, lorsqu'il s'agit de domaine universitaire et académique. Parce que, imaginez un étudiant qui a un mémoire à réaliser, un doctorant qui a une thèse à réaliser, qui doit collecter des données, il y a une dimension statistique parfois dans ces données. Lui imposer un visa préalable, cela veut dire que si le visa n'est pas donné, on peut mettre fin à une recherche scientifique dans des conditions comme ça. Donc, je souhaiterais qu'à ce niveau on mette un peu de souplesse. Est astreint à un visa statistique avant leur exécution, les travaux d'enquête des organismes ou autres, non universitaires. Par contre, lorsqu'il s'agit de recherche à finalité universitaire et académique, une information préalable est obligatoire. C'est ce que je souhaiterais qu'on mette comme exception au visa.

M. le président. Le député Sado a la parole.

M. Nazaire SADO. Je crois qu'il y a une certaine confusion. Il y a deux aspects. Le premier aspect, on veut aller faire des enquêtes ; deuxième aspect, on finit les enquêtes,

l'utilisation qu'on en fait. Donc, la réponse que ça soit du président ou du gouvernement s'est attardée sur l'utilisation qu'on en fait. Je ne suis pas au niveau de l'utilisation ; on veut organiser une enquête, le député Bako vient de le dire, si on instaure cela, c'est un blocage total. J'ai besoin de connaître, de faire un sondage, je ne peux pas le faire, parce que je n'ai pas de visa. Sur une commune, j'ai besoin de faire un sondage. Je n'ai pas le visa. Je suis bloqué. Je demande et on me dit qu'on est en train. Finalement, on dit qu'on ne peut pas donner. Puisque tous les projets qu'on voit dans le Bénin mènent au moins ce qu'on appelle une enquête de référence. D'ailleurs, cette enquête dure déjà trop ; maintenant, on va encore instaurer une demande d'autorisation avant de réaliser. Dans certains pays, cela se fait. Mais, on voit comment cela fait traîner les choses. Cela emmerde les gens et pour ces raisons, certains partenaires au développement ont suspendu des financements ; parce que cela a traîné. Les gens ne donnaient pas le quitus pour organiser l'enquête. Cela a entraîné des blocages. C'est pour cela que je dis que, pour cet article 64, il faut vraiment faire en sorte que cela ne soit pas un objet de blocage. C'est tout. Maintenant, si je ne me fais pas

comprendre, on va évoluer.

M. le président. Bon ! Monsieur le président, vous avez la parole mais moi je pense que j'avais très bien compris. Mais le président peut n'avoir pas compris. Donc, je lui laisse la parole.

M. Barthélémy KASSA. Non, Monsieur le président ! Je comprends très bien la préoccupation des collègues. Mais celle qui m'embête vraiment, c'est la préoccupation de Sado.

La préoccupation du collègue Bako, elle peut être facilement insérée puisque quand vous voyez l'alinéa avant vers la fin on dit... Je relis l'article : « toute enquête par sondage pour recensement ou toute étude statistique ou socioéconomique nécessitant la collecte des données auprès des tiers dont les résultats peuvent être généralisés au moins à l'échelle d'une commune de la République du Bénin, menée par des services publics ou parapublics, des privés et des organismes internationaux à l'exclusion des travaux statistiques internes, on peut augmenter des travaux scientifiques

est astreint à un visa statistique avant son exécution ». Mais je ne peux pas comprendre qu'on dise que les gens n'ont qu'à collecter les données et c'est à l'utilisation qu'on va voir ce qu'ils vont faire. Si on sait que c'est pour des fins scientifiques, je crois qu'il y a dans une autre loi, je crois que c'est dans la loi des finances qu'on exempte l'acquisition d'un certain nombre de données par la recherche scientifique notamment les données méthodologiques et tout le reste là. Je crois qu'il y a beaucoup de lois qui concourent à cela, donc pour cette loi, on peut faire cette précision. Mais les modalités de demande et d'obtention de visa, tous les autres détails vont être réglés là. Si vous dites que c'est pour votre sondage politique, et que pour cela vous n'avez pas besoin de visa, le décret va exclure après ici, quand vous dites le délai, c'est plus facile de maîtriser un délai pris par un texte réglementaire pris par la loi parce que la loi, pour la modifier c'est trop difficile. Je prends aujourd'hui un arête. Je vois que cela est tracassant. La semaine prochaine, je change. Je réduis le délai et je pénalise tous ceux qui sont dans le système et qui bloquent. Je pense que cela est facile, cette formule de renvoyer aux voies réglementaires pour régler. Cependant, la loi peut

également exclure ici le champ des travaux scientifiques.

M. le président. Vous avez fini ? Pour qu'on ne s'éternise pas sur ce qui me semble très clair et sur lequel vous pinaillez, je vais laisser la parole au gouvernement. Monsieur le président, c'est un projet de loi après tout.

M. Séverin QUENUM. Je crois qu'il faut rassurer les députés sur la question. Le chapitre est bien intitulé "obligation de réponse et visa statistique".

A l'article 62, il est déjà écrit que les personnes physiques ou morales soumises aux enquêtes organisées par les autorités statistiques répondent aux questionnaires statistiques relatifs à ces opérations avec exactitude et dans les délais fixés. Dans le règlement qui va intervenir, puisque l'article 63 renvoie tout ce qui concerne les délais à la voie réglementaire. Dans le délai qui sera fixé, dans le règlement les délais seront fixés. En réalité, comme le disait le député Sado, introduire la nécessité d'un visa n'est pas une innovation, c'est déjà contenu dans la loi de 2020 sur le Conseil national

statistique et nous n'avons pas innové non plus parce que cela existe par ailleurs, nous n'avons pas innové sur la question parce que cela existe un peu partout. C'est déjà l'article 4 de la loi n°99-014 du 12 avril 2000 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national statistique. C'est une législation de chez nous et l'obligation de visa y figurait déjà. L'obligation de visa, cela figure en France et la définition est la suivante : « un visa statistique est une autorisation préalable écrite délivré sur demande par le ministre en charge de la statistique à toute entité désireuse d'entreprendre une enquête statistique ou un recensement ayant une couverture nationale ou touchant au moins une région administrative entière du pays ». Monsieur le président, je crois qu'il n'y a pas à penser qu'il y aura des blocages administratifs ou qu'il y aurait des lenteurs administratives, l'administration est en train de se moderniser, et aujourd'hui elle est plus rigoureuse, j'allais dire elle est plus vertueuse.

M. le président. Non, c'est tout un. Enfin, moi, je ne sais pas.

M. Séverin QUENUM. De contrôler lorsque il y aurait un usage abusif c'est-à-dire il suffit simplement de dire c'est à vocation scientifique et puis l'autorisation est accordée. Nous sommes tous couverts, nous sommes tous à l'abri parce que nous pouvons chacun de nous être visés par une enquête sauvage, une enquête pernicieuse tout au moins l'autorité qui aura accordé, parce que le visa aura été nécessaire et permettra de s'assurer et de remonter les sources lorsqu'il y aura difficulté. Nos données personnelles méritent d'être protégées, c'est pour cela qu'il existe une loi sur la protection des données personnelles.

M. le président. Oui, Bako !

M. Nassirou ARIFARI BAKO. En fait, je voulais juste qu'on ait une précision. Le député Kassa a parlé des travaux statistiques internes ou à des fins scientifiques. Je voudrais qu'on mette à des fins académiques. Parce que à des fins scientifiques c'est très large mais à des fins académiques c'est lié donc à des institutions universitaires de recherches officielles, etc. Vous voyez et souvent

à des fins diplômantes. C'est à ce niveau qu'on souhaiterait qu'il n'y ait pas vraiment de préalable, de visa pour les étudiants et les chercheurs.

M. le président. Oui, Assan !

M. Assan SEIBOU. Je comprends peut-être que chacun qui prend la parole devant cette affaire cherche à se couvrir par rapport à sa carrière et aussi à sa profession. J'ai vu l'attitude du président Kassa avec la suggestion du président Bako, ce sont des professeurs à l'université. Tout le monde parmi nous étudie parfois et peut faire des recherches. Mais je pense qu'à force de vouloir ouvrir cette affaire, nous allons faire couler ce qui est important, qui était déjà fermé. Même à l'université, si on veut faire une enquête à l'échelle d'une commune ou à l'échelle nationale, quel est le problème qu'il y a à dire, à demander à l'institut nous voulons faire telle enquête ? Je ne vois pas le problème qu'il y a. Mais un étudiant qui fait une petite recherche dans le marché ou des choses, je crois qu'il n'est pas concerné par cela. Le problème c'est d'ouvrir et que les gens exploitent ce canal académique-

là pour faire des enquêtes à l'échelle même nationale et contourner la loi. On peut rejeter cela en ayant peur de la manipulation que nous sommes tous capables d'en faire aujourd'hui. Certains accords avec les établissements ou des organisations de coopération dans leur... Enfin, précise parfois que quand ils sont en rapport avec, quand c'est une structure publique qui doit faire une étude, il y a des procédures qui sont simplifiées. Par exemple les laboratoires universitaires, les personnes qui doivent faire des travaux de recherche ou des études on n'a pas besoin de passer par les formalités comme si on est en présence des sociétés. J'ai vécu cela et je sais de quoi je parle. Mais Monsieur le président, si dans ces conditions- là, on peut contourner et toujours donner aux structures universitaires une enquête d'envergure et contourner la loi. Moi, je crains qu'on utilise cette affaire pour contourner la loi. C'est tout. Sinon, un étudiant ne devait pas être embêté.

M. le président. Bon, voilà toutes les discussions ! Vous voulez intervenir ?... Oui, député Anani !

M. Joseph ANANI. Je ne sais pas si mes observations grammaticales sont pertinentes pour le président de la commission, parce que quand on dit est action chaque fois, cela me gêne un peu quoi. C'est-à-dire, on a dit : "toute enquête". Je suis au niveau de l'article 64. "Toute enquête par sondage, tout recensement ou toute étude statistique ou sociologique nécessitant la collecte de données auprès de tiers dont les résultats peuvent être généralisés au moins à l'échelle d'une commune de la République du Bénin, mené par des services." Je suis déjà à ce niveau-là. Qu'est-ce qui est mené ? Est-ce que ce n'est pas l'enquête ? Et je continue, "mené par des services publics ou parapublics, des privés et des organismes internationaux à l'exclusion des travaux statistiques internes, est astreint à un visa statistique avant son exécution. J'accorde cela à l'enquête.

M.le président. Conclusion ?

M. Joseph ANANI. Conclusion, je voudrais accorder « mené » et « astreinte » par rapport à enquête de

sondage.

M. le président. Aden, conseiller pédagogique et Hounsa ! Les spécialistes en didactique. Je vous accorde la parole. Il faut nous éclairer. Oui, l'impact sur ce qu'on discute !

M. Léon ADEN HOUSSOU. Cela dépend, c'est peut-être qu'on a exclu certaines enquêtes ou bien des sondages, qu'est-ce qu'on prend en réalité, est-ce que c'est le dernier qui est mené ou bien les autres avec le dernier ? C'est sa préoccupation.

M. Victor HOUNSA. Je crois que j'ai un avis pas exactement comme celui de mon prédécesseur, il y a une énumération on a cité des mots, des groupes de mots féminins et masculins alors à la fin on n'a pas dit et c'est si on avait ajouté qu'on pouvait mettre cela au pluriel un peut comme il le dit. Mais puisqu'il y a masculin et féminin, c'est le masculin qui l'emporte. C'est pourquoi « astreint » n'est pas accordé c'est pourquoi également je crois « mené » aussi n'est pas accordé.

M. le président. On n'est pas au cours de français. C'est moi qui leur ai demandé d'opiner parce que connaissant leur profil. C'est pourquoi je leur ai demandé d'opiner dessus pour nous éclairer afin de décanter la situation. Moi, je n'ai pas peut-être à opiner ou à influencer les débats mais de toutes les façons moi je fais confiance au décret qui va arriver pour clarifier les choses. Moi, c'est ce que je pense. Faisons confiance, mais pas aveuglement quand bien même. Mais il y a beaucoup de choses que nous modifions ici, nous faisons confiance quand bien même aux initiateurs, qu'à l'initiateur du projet. Ce n'est pas une proposition qui pense que par un décret ou bien par une autre voie réglementaire qu'on peut aller dans les détails. Je pense qu'il vaut mieux qu'on fasse confiance à celui qui a initié, la bonne foi de celui qui a initié le texte de loi. Bref ! Le président de la commission nous dit ce qu'il faut faire. Sinon, je vais suspendre

M. Barthélémy KASSA. Je vous prie de ne pas suspendre

M. le président. Pour que vous alliez

vous accorder avec le gouvernement.

M. Barthélémy KASSA. Non, président, il n'y a pas de problème.

M. le président. Bon ! Qu'est-ce qu'on retient ?

M. Barthélémy KASSA. On retient que le français-là, c'est bon, c'est bien écrit parce qu'il y a tout recensement qui est là comme la dit Hounsa.

M. le président. Très bien !

M. Barthélémy KASSA. Maintenant, sur le fait que la discussion porte sur les restrictions...

M. le président. Non, c'est sur l'ensemble. Moi, j'ai dit l'ensemble là. On a dit "les modalités de demande et d'obtention de visa statistique sont définies par voie réglementaire". Laissons l'initiateur de la loi aller dans les détails.

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, vous avez une autre voix et je n'avais pas souhaité que vous parliez comme cela.

M. le président. Je ne veux pas influencer...

M. Barthélémy KASSA. Mais vous avez une voix écrasante alors que vous savez très bien que ...

M. le président. Je vais suspendre seulement pour qu'il y ait harmonisation des points de vue.

M. Barthélémy KASSA. Non, il n'y a pas de divergence....

M. le président. Nous sommes donc d'accord sur l'alinéa "des modalités de demande et d'obtention de visas statistiques sont définies par voie réglementaire".

M. Barthélémy KASSA. Cela ne bouge pas.

M. le président. Oui cela ne bouge pas mais cela englobe l'autre visa qui est après astreint.

M. Barthélémy KASSA. A l'exclusion des travaux statistiques internes ou à des fins académiques, est astreint à un visa statistique avant son exécution. Je pense que ce n'est pas embêtant.

M. le président. Pourquoi vous voulez changer l'art ?

M. Barthélémy KASSA. C'est embêtant vous pensez ?

M. le président. Oui. On ne modifie rien.

M. Barthélémy KASSA. Mais ce que je ne comprends pas, peut-être qu'on peut encore expliquer, c'est « qu'à des fins académiques ». Autant nous sommes ici.

M. le président. Les académiciens là n'ont qu'à ...

M. Barthélémy KASSA. Autant nous sommes ici, regardez comme nos filles, combien d'enfants qui sont à l'université, qui doivent tout le temps faire des recherches pour soutenir. Si tous ceux-là doivent inonder des demandes et avoir des visas, comment est-ce que cela va être traité ? Moi, j'ai pensé que c'était pour les gens qui ont un intérêt financier derrière et tout cela et qui veulent vendre des données. C'est pour ceux-là qu'il y a beaucoup de contraintes. Mais pour les milliers, on a plus de deux cent mille étudiants. Si tous ceux-là doivent inonder de demandes, je pense qu'il vaut mieux que déjà la loi les épargne de cette formalité. C'est plus maniable. Je sais très bien qu'en ce moment, j'ai...

M. le président. C'est pour réexpliquer. D'accord, cinq minutes de suspension.

Il veut réexpliquer encore la même chose non ?

(Coups de maillet).

(La séance est suspendue à dix-sept heures quinze).

* * *

* *

*

(Coups de maillet)

(La séance est reprise à dix-sept heures quarante-huit).

M. le président. La séance est reprise.

Nous étions à l'article 64 - 65 et il était question de reformuler pour y distinguer les statistiques relatives aux étudiants, aux chercheurs, et qu'il ne fallait pas confondre à toutes autres statistiques relatives aux autres secteurs. J'ai suspendu pour que toutes les parties prenantes se concertent et arrivent à obtenir un consensus. Il m'est revenu que le consensus a été obtenu. Je voudrais prier alors le président de la commission de revenir sur ce qui a été convenu entre les différentes parties prenantes. Monsieur le président,

vous avez la parole.

M. Barthélémy KASSA. Au regard de l'intérêt que suscite cette préoccupation et qu'aujourd'hui nous sommes dans la multiplicité des universités qui ne sont pas forcément dans le cercle concentrique de l'institution, on a convenu qu'il fallait souverainement, tout comme, on a exclu les travaux statistiques internes, exclure également les travaux statistiques internes à des fins académiques diplômantes. La formulation reviendrait ainsi qu'il suit, article 64 : « Toute enquête par sondage, tout recensement ou toute étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données auprès des tiers dont les résultats peuvent être généralisés au moins à l'échelle d'une commune de la République du Bénin, menée par des services publics ou parapublics, des privés et des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes et à des fins académiques diplômantes, est astreint à un visa statistique avant son exécution. Les modalités de demande et d'obtention du visa statistique sont définies par voie réglementaire ».

M. le président. Est-ce qu'il y avait d'autres amendements acceptés par vous ?

M. Barthélémy KASSA. Je crois qu'on avait tout accepté et que c'était le dernier qu'il fallait reformuler.

Le point des amendements acceptés. A l'article 52, l'amendement du député Assan, le renvoi dans le texte... C'est plutôt de l'article 53. « Sauf dispositions légales contraires ou autorisation écrite des personnes physiques ou morales concernées et sous réserve des dispositions de l'article 53 ». Cela a été accepté. Je pense qu'il n'y a pas autre amendement. Le reste, c'était des questions d'éclaircissement qui ont été également évacuées.

M. le président. Sous réserve de ces amendements, qui sont ceux qui sont pour le titre III ?...

Le titre III est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet).

M. le président. Titre IV !

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, vous voudrez bien passer la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Yacoubou OROU SE GUENE.
(*Donne lecture du titre IV du rapport*).

M. le président. Madame la première secrétaire parlementaire, veuillez prendre la liste des intervenants.

(*Inscription des intervenants*).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Monsieur le député Hounsa, vous avez la parole.

M. Victor HOUNSA. Moi, j'ai une petite préoccupation par rapport à l'article 67. L'article 67 dit : « Les procès verbaux relatifs aux infractions

à la présente loi contiennent l'exposé des faits, les circonstances, les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu. Ces procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ... ». Alors, déjà au niveau de l'article 66, il est dit qu'en cas d'infraction, les personnes qui auraient violé la loi peuvent être interpellées. J'interprète l'article de cette manière-là. Je n'ai pas fini de le lire. L'article 66 dit : « Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatés par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de l'Institut national en charge de la statistique, les agents assermentés des autres autorités statistiques ». Alors, je dis, lorsque les officiers de police judiciaire interpellent et qu'ils doivent faire la procédure, le code de procédure pénale leur fait obligation dans la rédaction du procès verbal de tenir compte de l'exposé des faits, les circonstances, et tout cela. Je trouve donc que l'article 66 est une répétition ou bien une clarification de l'article 67; mais ce que je voudrais relever surtout, c'est le dernier alinéa qui dit que ces procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Or, il s'agit d'un procès verbal qui en fait, n'est qu'un renseignement. Alors,

élever un tel document jusqu'à ce niveau, c'est comme si c'est un acte authentique. Donc, je voudrais que le dernier alinéa-là soit supprimé, à moins qu'on veuille nous dire que désormais, le process-verbal, qu'il soit de renseignement ou d'arrestation, devenu un acte authentique.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Madame le député Ahyi, vous avez la parole.

Mme Chantal AHYI. A l'article 69, il est fait un renvoi aux dispositions de l'article 49. Je renvoie plutôt à l'article 64 au lieu de l'article 49 tel que c'est dit ici.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Monsieur le député Bako-Arifari, vous avez la parole.

M. Nassirou BAKO-ARIFARI. J'ai des préoccupations d'ordre constitutionnel, en rapport avec les libertés individuelles. Quand je prends les articles 71, 72 jusqu'à 73 où toute personne, et moi je parle des

personnes physiques, pas des personnes morales. Les personnes morales, on peut les astreindre d'une certaine manière mais les personnes physiques, le refus de répondre à une question vous expose à des sanctions pénales. La liberté de parler ou de ne pas parler, c'est quand même une liberté fondamentale.

Sous le couvert de la production de statistique, on veut aller au-delà de la volonté de l'acceptation des individus pour leur imposer l'obligation de répondre sous peine de sanction pénale. Cela me pose un vrai problème. Je ne sais pas s'il ne serait pas bien de revoir la rédaction de ces articles dans le sens du respect des libertés individuelles. Que quelqu'un donne une fausse réponse, c'est celui qui prend qui reconnaît que c'est faux ou c'est vrai. Pour avoir mal répondu, vous êtes passibles de peines ou je ne sais pas. Faisons attention ! Peut-être qu'il faudrait que nous revoyions l'architecture de ces trois articles-là dans la perspective du respect des libertés individuelles.

Voilà ce que je voudrais dire et là se pose un vrai travail de réécriture !

Mme Sofiatou SCHANOU

AROUNA. Monsieur le député Anani, vous avez la parole.

M. Joseph ANANI. Je suis à l'article 74, dernier alinéa qui stipule : « Lorsque la personne a tiré partie financièrement de ces informations non encore publiées, elle est passible des dispositions du code pénal applicable à la délinquance financière ».

Je crois que là, on ne saurait parler de la délinquance financière. C'est pour cela que je suggère plutôt qu'on parle de l'escroquerie. Je reprends en disant : « Lorsque la personne a tiré partie financièrement de ces informations non encore publiées, elle est passible des dispositions du code pénal applicables à l'escroquerie ».

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'était le dernier.

M. le président. Monsieur le président, voilà autant de préoccupations !

M. Barthélémy KASSA. C'est le titre que j'estimais le plus facile et je

continue de penser ainsi, Monsieur le président.

Pour la question de l'article 67 soulevée par le collègue Hounsa, je vais réserver cette réponse au gouvernement.

L'article 69, l'amendement de madame Ahyi est recevable parce que c'est bien l'article 64 qui parle de l'obligation de visa.

Les articles 72, 73 évoqués par le collègue Bako, je pense bien que son doute serait fondé si c'est effectivement tel qu'il dit, qui était écrit. Je pense que ce n'est pas exactement cela. On dit, en article 71 : « en cas d'absence de réponse dans les délais ». Cela suppose que la personne a été consentante pour se soumettre à un questionnaire et elle banalise, elle ne répond pas dans un délai. Et ces genres d'enquêtes pour lesquelles on soumet un questionnaire ne sont pas des enquêtes aussi de bas niveau. Cela veut dire que ce sont des personnes qui détiennent des informations et qui sont bien connues pour cela, qui, par négligence ou par autre type de convenance, ne répondent pas à temps. Il est nécessaire qu'elle sache que si elle détient une information qui est demandée par l'Etat, qui est

demandée par le service public, elle se doit de fournir l'information.

A l'article 72, il y a quand même une porte de sortie. Il est dit, « Est punie d'une amende de quelque chose-là à quelque chose et d'un emprisonnement ou l'une de ces deux (2) peines seulement, toute personne physique qui refuse de répondre sans motif légitime. C'est bien mis « sans motif légitime ». Cela ne veut pas dire que parce que je n'ai pas répondu, on me traîne. Si vous avez l'information, c'est pour la cause publique. Ne voulez-vous pas la donner s'il n'y a pas un motif légitime ? S'il y a le motif légitime, vous l'évoquez et on passe à une autre personne. Si vous n'évoquez pas, vous dites, je refuse, c'est quoi je refuse là ? Vous êtes punis.

L'article 73, je pense que cela parle aussi à peu près des mêmes choses. Donc, je ne vois pas là une distorsion de libertés.

A l'article 74, l'amendement du collègue Anani est accepté.

Je pense, Monsieur le président, que c'est tout. Si vous voulez bien. Non, j'ai déjà dit que c'est 64. Je voulais dire qu'au niveau de la commission, voici les amendements qui sont

retenus.

La question du dernier alinéa de l'article 67, je préfère la réserver au gouvernement.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole !

M. Séverin QUENUM Sur l'article 67 in fine, notamment la force juridique des procès-verbaux.

M. le président. La force probante des procès-verbaux.

M. Séverin QUENUM. Oui, la force probante, exactement. Tous les procès-verbaux dressés par des agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux. Mais le législateur insiste pour dire que ce qui fait foi jusqu'à inscription de faux, ce sont les constatations personnelles de l'agent enquêteur ou de l'agent qui dresse le procès-verbal. Or, on a listé les personnes habilitées à dresser ces procès-verbaux, et on voit que toutes ces personnes là sont assermentées. Si ces personnes-là disent avoir recueilli elles-mêmes telles déclarations ; ces

déclarations font foi jusqu'à inscription de faux. C'est faux les constatations de tel et tel évènement, puisque la loi dit ici, qu'il faut qu'elle énonce les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. Toutes ces informations-là sont tenues comme étant exactes et elles ne peuvent donc être combattues que par la procédure d'inscription de faux. Alors, dire d'emblée que les procès-verbaux qui seront transmis sont des procès-verbaux à titre de renseignements, parce qu'il n'y aura pas arrestation, je crois que ce n'est pas exactement ce qu'il faut. Ce qui donne le caractère et probant au procès-verbal, c'est d'abord la qualité d'agent assermenté de l'auteur du procès-verbal et ensuite, les constatations qu'il dit avoir faites.

M. le président. Je pense que ce qui, peut-être, gêne un peu dedans, c'est qu'il n'y ait pas une certaine graduation dans les sanctions face aux agents assermentés. Dans d'autres administrations, lorsque le procès-verbal est rédigé par un seul agent pour les constatations matérielles, c'est jusqu'à preuve de contraire. Et lorsque c'est par deux agents, que c'est jusqu'à un crime de faux. Le législateur, ici, a estimé qu'il faut

aller directement à l'instruction de faux qui est une procédure très complexe, mais si c'était la volonté du législateur, nous nous soumettons à cela. Je n'en disconviens pas, monsieur le président. C'est votre position qui nous guide.

Voilà ! Monsieur le président, vous avez la parole. Vous avez le dernier mot.

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, j'ai tendance à aller vers votre avis.

M. le président. Ah ! Non ! Je n'ai pas d'avis. Eclairage !

M. Barthélémy KASSA. J'ai entendu votre éclairage. Je pense quand même que le gouvernement ne va pas aussi contre cela. « Les procès-verbaux relatifs aux infractions à la présente loi contiennent l'exposé des faits, des circonstances. Ces procès-verbaux font foi ... ». Qu'on dise lorsqu'ils sont rédigés par au moins deux (2) agents assermentés ?

M. le président. Non, le

gouvernement n'a pas dit cela.

M. Barthélémy KASSA. Je ne parle pas du gouvernement. Je parle de votre éclairage.

M. le président. Je ne suis pas à la place des gens là-bas. Je suis ici, le Règlement intérieur dit, si la commission rejette ou accepte un amendement.

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, si c'est cela, j'accepte le statu quo. « Ces procès-verbaux font foi ... inscription de faux ».

M. le président. Voilà, il y a des mains encore en l'air ? Député Agbodranfo ! Ok !

Est-ce qu'il y a d'autres pour que je fasse inscription ou bien il est seul ? Ok ! Ils sont deux (2) : les députés Nobimè et Bako.

M. Patrice NOBIME. Je voudrais revenir sur la réponse du président à la préoccupation du député Bako à l'article 72. Avec le groupe de mots

« sans motif légitime ». Ce qui voudrait dire que ce motif doit préalablement être reconnu par le juge. Si on dit, « sans motif », tout simplement, d'accord ! Mais quand on dit, « légitime », cela donne une autre dimension et met la personne en danger. C'est ma préoccupation.

M. Nassirou BAKO ARIFARI. Je reviens toujours sur ma préoccupation. Je comprends, en tant que chercheur usager de ces choses, les difficultés auxquelles on est confronté dans la production des données. L'imposer, je ne peux qu'applaudir a priori. Mais, lorsqu'on dit : « sans motif légitime », on ouvre une brèche pour l'interprétation. Qui décide de la légitimité du motif ? Et quels sont les paramètres ? Cela pose problème. Cela veut dire que si on veut légiférer, il faut qu'on sorte les ambiguïtés, si on veut en faire maintenant un devoir citoyen, parce que j'ai comme l'impression que c'est vers là que nous tendons.

J'aurais souhaité qu'à l'article 71, il y ait un premier alinéa qui précise que la réponse à un questionnaire dans le cadre d'une enquête revêtue du visa statistique est un devoir citoyen. Et tout le reste découle de cela, en

termes de sanctions, etc. On enlève « sans motif légitime » qui prête à interprétation.

Voilà ce que je voudrais proposer !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'était le dernier.

M. le président. Monsieur le président !

M. Barthélémy KASSA. Je pense que nous sommes dans cet esprit de faire en sorte que la qualité des données statistiques soit de mise et en ce sens, insérer, cela ne doit pas être forcément à ce niveau. S'il faut rappeler que c'est un devoir citoyen, on va trouver un autre article plus haut pour le mettre là-bas puisqu'ici, on parle des sanctions. Je ne suis pas contre cela.

La qualification de motifs légitimes, monsieur le président, chers collègues, il y a beaucoup de groupes de mots, ici, qui sont laissés à l'appréciation de ceux qui sont chargés d'appliquer le texte. Ce n'est pas le seul mot qui pose problème d'interprétation, qui renvoie des

interprétations. Pour moi, cela ne me gêne pas qu'on maintienne « sans motifs légitimes ». Mais, s'il faut, comme dit le député Bako, trouver une obligation, cela ne doit pas être à cet article, mais plutôt en bas de l'article 62 qui parlait de : « Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes organisées par les autorités statistiques répondent aux questionnaires statistiques relatifs à ces opérations avec exactitude et dans les délais fixés ». On peut compléter ce que vous dites là pour la bonne précision.

Vous reprenez votre formulation ? Je peux noter. Oui ! Allez-y !

M. Nassirou BAKO ARIFARI. Monsieur le président, je suis autorisé, j'espère ? C'est la commission qui me donne la parole.

M. Barthélémy KASSA. Non ! Je ne donne pas la parole. Ecrivez et amenez alors.

M. le président. Le député Bako, vous avez la parole.

M. Nassirou BAKO ARIFARI. Je disais en alinéa, « la réponse à un questionnaire dans le cadre d'une enquête revêtue du visa statistique est un devoir citoyen ».

M. Barthélémy KASSA. On va voir la suite de cet article-là. « Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes organisées par les autorités statistiques répondent aux questionnaires statistiques relatifs à ces opérations avec exactitude ». L'obligation de répondre ! C'est cela. L'obligation de répondre aux questionnaires d'enquêtes est un devoir citoyen.

Monsieur le ministre ! Monsieur le président !

M. le président. Oui !

M. Barthélémy KASSA. J'attire l'attention que le gouvernement désire prendre la parole.

M. le président. D'accord ! Excusez-moi ! Oui ! Gouvernement, vous avez la parole.

M. Severin QUENUM. Je crois que ce serait un peu vicieux, excusez-moi. Je ne trouve pas une autre expression pour le dire : d'introduire, comme étant le pendant du motif légitime, l'obligation ou l'expression de ce que la réponse est une obligation civique.

En réalité, le pendant de l'article dont parle le député Bako est déjà l'article 62 qui institue une obligation de réponse. Lorsqu'il est indiqué que les personnes interrogées dans le cadre d'une enquête sont tenues de répondre aux questionnaires, avec exactitude et dans les délais, c'est une obligation. Et pour répondre à sa préoccupation qui consiste à s'assurer de ce que la liberté individuelle est protégée et garantie, on justifie la dérogation ou le refus de répondre à un motif légitime. Et lorsqu'on parle de motif légitime, adosser à une sanction, forcement, c'est sous le contrôle d'un juge judiciaire plus exactement, maintenant que nous avons des juges de l'ordre financier.

Les dispositions des articles 62 et 67, sauf erreur, devraient se suffire à elles-mêmes, sans qu'il soit besoin d'indiquer que la réponse à une enquête statistique est une obligation civique. Je vais souligner que dans la

formulation, telle qu'elle est faite, on dit d'une enquête revêtue d'un visa d'une autorité statistique. Mais il vous souviendra, Monsieur le président, qu'on a fait une dérogation pour ce qui concerne les enquêtes aux fins d'obtention de diplôme qui de ces enquêtes, ne sont pas dûment autorisées ou ne sont pas revêtues d'un visa.

Voudriez-vous que celui qui n'a pas obtenu un visa, et qui veut faire une enquête libre, obtienne une réponse d'un citoyen et que le refus, quelque soit le motif, soit sanctionné ? Nous sommes là déjà en train de trouver nous mêmes les limites aux dérogations que nous avons prévues. Une enquête menée librement, sans le visa d'une autorité, ne peut pas donner lieu à une sanction et donc, ne peut pas conduire à une obligation de sincérité. Or, toute enquête statistique, par définition, devrait être sincère et les personnes soumises à l'enquête devraient avoir l'obligation d'y répondre avec exactitude, sincérité et dans les délais requis.

Je suggère autant qu'à faire, que l'article 62 ait pour pendant l'article...

M. le président. Je pense que le député Bako dit de laisser tomber.

M. Severin QUENUM. Merci, Monsieur le president !

M. le président. Président, vous avez le boulevard ouvert devant vous.

M. Barthélémy KASSA. Merci, Monsieur le president ! Je pense que je ne vais pas revenir sur les commentaires. Comme l'auteur de l'amendement laisse tomber, j'ai envie de laisser tomber. Mais c'est que ce que Bako disait complétait l'article 62. Cela renforce l'article 62. L'article 62 est clair. Ce sont les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes organisées par les autorités statistiques, répondent aux questions statistiques relatives à ces opérations avec exactitude et dans les délais fixés, mais ne fait pas l'obligation de réponse. Lui, il dit d'abord que la réponse à une enquête organisée par les autorités statistiques est une obligation civique. Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes organisées par les autorités statistiques répondent à

ces questionnaires avec exactitude et dans les délais fixés. C'est un complément.

M. le président. Oui !
Gouvernement, vous avez la parole !

M. Séverin QUENUM. Monsieur le président, la différence, c'est quoi ? Lorsqu'on institue une sanction pour l'accomplissement d'une formalité ou d'une démarche, lorsque la sanction existe, cela veut dire que la démarche est obligatoire. Dès lors que le refus de répondre est sanctionné, c'est qu'il est obligatoire de répondre. Par contre, pour les besoins de commodités ou pour les besoins de satisfaction de ce que les universitaires appellent les droits de l'homme, on pourrait donc dire que la réponse est un devoir civique. Cela fait appel à la notion des valeurs citoyennes qui est une notion, j'allais dire, un peu évanescence, parce que mouvante et dont l'approche dans le temps et dans l'espace, bien attendu, n'est pas la même. Ce qui fait les valeurs et principes qui sont proclamés aujourd'hui peuvent ne pas être les mêmes demain ; si bien que cela finit par avoir une valeur morale,

et le législateur ne statue pas sur des valeurs morales. Les règles de droit sont destinées justement à fixer des obligations qui, en cas de violation, sont sanctionnées par la loi. C'est cela l'obligation du législateur. Les valeurs morales ne s'imposent pas aux législateurs. Et, lorsque le législateur les récupère, cela perd son caractère moral et devient une norme juridique. Le devoir civique est un devoir moral.

Pour moi, si on dit que de répondre aux questions dans le cas d'une enquête statistique à valeur de devoir civique, la sanction n'est pas pénale. Par contre, si cela reste une obligation, c'est une obligation juridique et il est normal que la violation d'une obligation juridique soit sanctionnée. Qu'elle soit civile ou pénale, la sanction...

M. le président. Président, on retient quoi ?

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, en tant que député, pour ne pas enchaîner davantage nos parents, comme le ministre de la justice non plus n'en veut pas, je pense que je serai confortable à laisser ouvert comme cela. Donc, l'article 62 est

maintenu tel quel. Bako retire son amendement, et le reste est tout cohérent.

M. le président. D'accord ! Les articles 71, 72 et 73 sont maintenus. Voilà !

Sous réserve de ces amendements acceptés ou rejetés, qui sont ceux qui sont pour le titre IV ?...

Le titre IV est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

Titre V, président !

M. Barthélémy KASSA. Monsieur le président, vous voudrez bien donner la parole au rapporteur.

M. le président. Rapporteur, vous avez la parole.

M. Yacoubou OROU SE GUENE.
(Donne lecture des dispositions du titre V).

M. le président. Inscription !

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'inscrit !

M. le président. Le titre V est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

En attendant de recevoir les inscriptions par rapport aux explications de vote, nous allons passer au vote l'ensemble du texte de loi.

La loi n°2022-07 portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin est adoptée à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

Président, rapporteur, rejoignez vos places respectives.

M. Barthélémy KASSA. Je tiens à vous féliciter personnellement et à féliciter les collègues.

M. le président. Bon ! C'est parce qu'il y a trop de détails et le diable est dans les détails. Voilà ! Nous venons de terminer les points inscrits à l'ordre du jour. Evidemment, pour le premier point inscrit, j'attendrai le retour des concertations, parce que c'est des problèmes à l'allure de montagnes, des dispositions à réécrire complètement. Et nous n'en étions qu'au début. Donc, en attendant que les sachants se retrouvent par rapport à ces dispositions, nous allons nous retrouver mardi prochain pour aborder la loi organique sur la Cour suprême, le statut des magistrats de la Cour suprême et l'AOF de la Cour suprême. Je nous invite tôt pour que nous puissions, effectivement, finir comme prévu ces trois différentes lois, en attendant de revenir à tête reposée sur la loi de ce matin, c'est dire, les procédures devant la Cour des comptes.

Sur ce, je remercie le gouvernement. Il est là depuis le matin avec les cadres des différents ministères.

Je remercie les assistants, vous tous,

les huissiers et les hommes de la presse pour l'endurance et pour votre ténacité.

Et sur ce, la séance est suspendue. Elle sera reprise mardi 7 juin 2022.

Je souhaite à chacune et à chacun une bonne fête de pentecôte et bonne fête pour les gens de "Nonvitcha". Merci !

La séance est suspendue.

(Coup de maillet)

(La séance est suspendue à dix-huit heures trente-huit).

* * *

* *

*

Porto-Novo, le jeudi, 02 juin 2022.

Le secrétaire de séance,

Sofiatou SCHANOU AROUNA

Le président de séance,

Louis Gbèhounou VLAVONOU